

PROTÉGER ENSEMBLE

Prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils

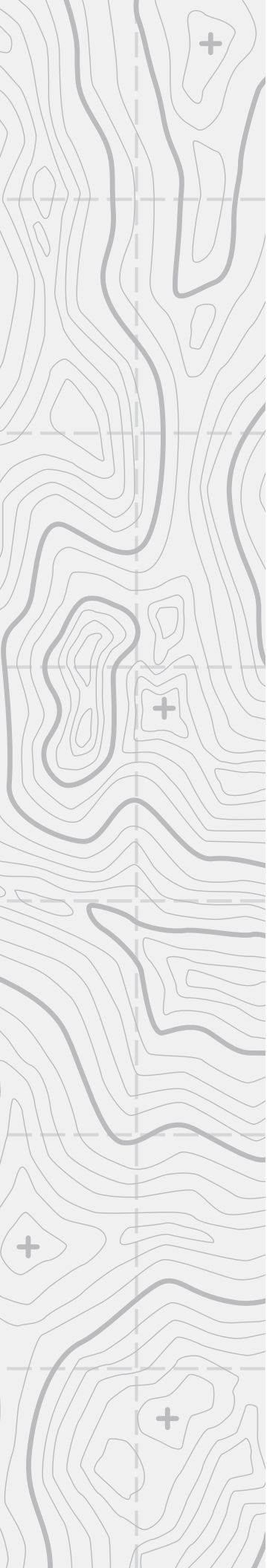
Un cadre d'évaluation des politiques et pratiques

Remerciement

Ce cadre ou outil d'évaluation des pratiques mises en place par les États en matière de prévention, de limitation et de réponse aux dommages causés aux civils a été élaboré par Dan Mahanty du Center for Civilians in Conflict (CIVIC) avec l'appui considérable de Suleiman Mamutov de CIVIC, Ukraine. Claire Simmons, de la faculté de Droit de l'Université d'Essex, (Armed Conflict and Crisis Hub) Centre des Conflits Armés et des Crises, a conduit une revue du point de vue légal une analyse juridique et a rédigé l'annexe en se basant sur le Droit International. Le cadre a également bénéficié des recherches et analyses menées par Deena Essa, John Chapell, Clark Orr et Tracy Lindsay. Lee Sutton, Lauren Spink, Marc Linning, Vianney Bisimwa, Adele Kabuo, et Michäel Matongbada de CIVIC qui ont apportés leur contribution technique tout au long du processus. La version finale reflète également les commentaires et ou contributions de plusieurs experts consultés lors du processus d'élaboration, notamment Carrie Huisman et Wilbert van der Zeijden (PAX) ; Rob Grace (Brown University) ; et Dr. Larry Lewis, Zachary Gold et Pamela Faber (Center for Naval Analysis). L'auteur exprime sa reconnaissance à Katherine Kramer, Trevor Keck, Jonathan Horowitz, et Noam Lubell pour la revue du cadre (sans supposition de leur approbation du contenu). L'équipe du programme de CIVIC exprime sa reconnaissance à ses partenaires du Réseau Ouest Africain pour l'Édification de la Paix (WANEP) et de la Société de la Croix Rouge Ukrainienne pour avoir accepté de piloter le cadre d'évaluation au Niger et en Ukraine. L'auteur exprime particulièrement sa reconnaissance à Maxine Olausson de la Swedish Postcode Foundation pour son appui et sa patience. Ce Guide est dédié à toutes les organisations de la société civile qui jouent un rôle dans la protection des civils en demandant de compte aux responsables des dommages.

Méthodologie

Ce cadre tente d'organiser les pratiques efficaces de l'État en matière de prévention, de limitation et de réponse aux dommages en quatre principales catégories et deux catégories supplémentaires en utilisant un catalogue d'indicateurs illustratifs. Pour un sujet aussi vaste, aucun cadre ne saurait être entièrement exhaustif ou complet, ni entièrement représentatif de toutes les mesures nécessaires ou mieux indiqué pour protéger les civils contre la violence dans toutes les circonstances. Dans un souci d'objectivité, à défaut d'être exhaustif, le cadre s'inspire des recommandations figurant dans chacun des rapports annuels du Secrétaire Général sur la protection des civils publiés de 2009 à 2021, ainsi que de plus de 100 autres rapports et sources d'orientation, dont ceux produits par le Comité International de la Croix-Rouge, le Center for Civilians in Conflict, PAX, Airwars, UN OCHA, International Peace Institute, le Centre Stimson, Every Casualty, et bien d'autres dont la liste figure en annexe. La version finale du cadre est basée sur l'analyse de l'auteur, et toute erreur ou omission n'engage que celui-ci. Le cadre tente de distiller et d'organiser les préoccupations, les points d'attention récurrents, les points de vue communs et les consensus, mais ne tente pas de résoudre des cas de conflits. Il n'y a également de la part des auteurs aucune pensée que chacune des organisations citées ou toute personne ayant consacré du temps pour amender le contenu du cadre serait d'accord avec chaque élément du contenu ou du cadrage. Le cadre a été adapté suite à un pilotage pratique mis en œuvre en partenariat avec WANEP et la Croix-Rouge ukrainienne respectivement au Niger et en Ukraine. Cependant, le pilotage a été interrompu en Ukraine suite à l'invasion russe au printemps 2022. L'élaboration et la publication de ce cadre d'évaluation a été possible grâce à la contribution financière de la Fondation Suédoise du Code Postal (Svenska Post kodstiftelsen).



INTRODUCTION

Afin de mieux protéger les civils des conséquences de la guerre, les Etats disposent d'un large éventail d'options pour adapter leur droit, leur politique, leur doctrine, leur formation, leurs procédures et leurs pratiques internes¹. Ce cadre est destiné à fournir, à la fois à la société civile et aux États, un ensemble pertinent d'indicateurs pouvant être utilisé pour évaluer l'engagement d'un État dans la protection des civils par les mesures qu'il prend – ou ne prend pas – pour prévenir, atténuer et traiter les dommages².

Tirées de sources du droit international, de doctrines autorisées, de directives pratiques et de l'expérience collective d'organisations dédiées à la protection des civils en situation de guerre, ce cadre est divisé en quatre catégories qui, ensemble, représentent une approche globale de la prévention, de l'atténuation et de la réponse à apporter aux dommages causés aux civils. Chaque catégorie comprend quatre à six « sous-catégories » d'analyse, qui, à leur tour, incluent cinq « indicateurs illustratifs », ou critères, par lesquels un sujet donné peut être plus spécifiquement abordé. Alors que de nombreux indicateurs correspondent à la mise en œuvre pratique des obligations souscrites en vertu du droit international, et idéalement la renforcent, beaucoup d'autres reflètent des politiques ou des pratiques que les États et leurs forces de défense et de sécurité peuvent choisir d'utiliser pour mieux prévenir, minimiser et traiter les dommages.

Ces indicateurs sont destinés à fournir un ensemble illustratif et, au mieux, représentatif d'objectifs finaux, mais ne sont pas prévus pour être exhaustifs, ni applicables dans n'importe quel contexte. En même temps, étant donné que les efforts pour prévenir, atténuer et traiter adéquatement les dommages causés aux civils sont complémentaires et se renforcent mutuellement, les indicateurs (et catégories) acquièrent une signification supplémentaire lorsqu'ils sont appréciés de concert avec d'autres. Une politique nationale sans preuve de sa mise en œuvre concrète perd de sa valeur, et les mesures théoriques pour prévenir les dommages deviennent moins efficaces dans leur effet protecteur si l'Etat ne fait rien, ou presque, pour enquêter sur les dommages ou y remédier lorsqu'ils se produisent.

- 1 Ce cadre n'inclut pas de mesures permettant d'évaluer la capacité ou l'intérêt d'un État à remplir son devoir effectif de protection de la population contre les menaces de violence. Il vise à s'assurer que de telles mesures sont conduites de manière à minimiser les effets secondaires néfastes et à protéger les droits de l'homme. Ces mesures prennent en considération le point de vue et les perspectives des citoyens dans la mise en œuvre des services de sécurité et tiennent également compte des alternatives à l'usage de la force pour ce faire.
- 2 Ce cadre utilise le terme « prévenir » pour inclure toutes les mesures prises pour réduire les incidents ou la prévalence des dommages ; le terme « atténuer » pour inclure les mesures prises pour minimiser les effets dommageables avant, pendant et après les opérations ; et le terme « traiter » pour inclure les mesures prises, avec les victimes et les communautés, à la fois pour enquêter sur la cause et les effets des dommages, et pour y remédier.

Chaque catégorie fournit également un ensemble notionnel de « niveaux » de leadership, destiné à procurer des exemples pouvant être utilisés pour évaluer la performance globale d'un État dans la catégorie et la sous-catégorie de protection pertinente, voire de comparer l'engagement d'un État par rapport à un autre dans ladite catégorie. Ces niveaux, qui peuvent être adaptés au contexte local, peuvent aussi fournir des indices pertinents sur la manière dont un État, ou un acteur armé, peut aspirer à devenir un leader de la protection des civils.

Guide des niveaux de leadership:



Leader : Proactif et efficace. Outils et capacités de protection des civils largement intégrés dans le droit, la politique, la doctrine et la pratique.

Leader émergent : Parfois proactif et efficace, intégration partielle (politique, doctrine, pratique) des outils et capacités de protection des civils. Fort potentiel ou émergeant comme leader potentiel.

Non-engagé : Ad hoc ou inefficace, rarement proactif, outils et capacités de protection des civils largement non intégrés dans la politique, la doctrine et la pratique.

Régressif : Opposé aux pratiques de protection des civils ; volontairement aveugle ou négligeant dans sa pratique.



UTILISATION DU CADRE D'ÉVALUATION

Le cadre d'évaluation est conçu pour aider à évaluer l'engagement d'un Etat dans la protection des civils, en appréciant sa politique et sa mise en œuvre à travers quatre principales catégories et aux différentes étapes d'un conflit.

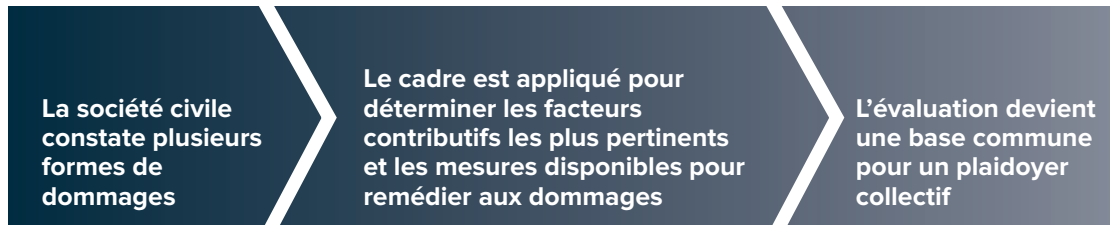
- 1. Engagement national et environnement propice :** un système national de lois, politiques et autres indicateurs politiques marquant le soutien de l'Etat pour le succès des pratiques en faveur de la protection des civils. Cette catégorie comprend aussi les conditions nécessaires pour assurer que les forces de sécurité sont responsables au titre des politiques nationales, et que les activités de l'Etat sont transparentes et soumises à un contrôle public, afin d'y inclure la participation de la société civile.
- 2. Prévention et atténuation des dommages :** les mesures prises lors de la planification et du déroulement des opérations afin de prévenir les dommages, et les atténuer lorsqu'ils surviennent lors des opérations ou en conséquence de la présence et des activités militaires.
- 3. Traitement des dommages causés aux civils (signalement, enquêtes, suivi et enregistrement) :** les systèmes et procédures mis en place pour détecter, enquêter et suivre les dommages causés aux civils.
- 4. Compensations et réparations :** les moyens par lesquels l'Etat garantit une indemnisation appropriée et effective pour les dommages causés lors d'une conduite illégale, ainsi que les compensations facultatives, y compris l'expression de condoléances de manière pécuniaire ou non-pécuniaire.

Chaque catégorie fournit également jusqu'à cinq « indicateurs illustratifs », ou aboutissements désirés qui, ensemble, constituent un aperçu pertinent de la performance d'un Etat dans la catégorie concernée. Les indicateurs présentés dans ce cadre d'évaluation ont été choisis en raison de leur référence récurrente dans de multiples sources officielles d'orientations pour la protection des civils, et ont été validés par les experts consultés pour ce guide. Bien qu'ils soient destinés à fournir une base commune pour l'évaluation des pratiques d'un Etat, ces indicateurs ne sont aucunement des mesures exhaustives que les Etats et leurs forces de sécurité devraient ou peuvent prendre pour protéger les civils. L'utilisateur peut déterminer si les indicateurs fournis peuvent être complétés par des indicateurs supplémentaires, différents ou plus précis, voire les remplacer carrément. De plus, l'utilisateur peut choisir de se focaliser sur des catégories spécifiques, plutôt que sur l'ensemble des catégories. Enfin, le cadre d'évaluation fournit à l'utilisateur une notion servant à évaluer le niveau d'engagement d'un Etat, et ce pour chaque ensemble d'indicateurs, allant du statut de « leader » dans la protection des civils, à celui de « régressif » qui consiste à agir en contradiction avec l'intérêt de protéger les civils.

Pour ce faire deux approches sont privilégiées:

- 1 Le cadre d'évaluation peut être utilisé par l'utilisateur ou une coalition d'utilisateurs, afin de déterminer les moyens d'adapter la pratique d'un Etat pour mieux répondre à une ou plusieurs formes observables de dommages ou de pratiques créant le risque de dommage.

(1) Evaluation des besoins fondée sur des phénomènes observables :

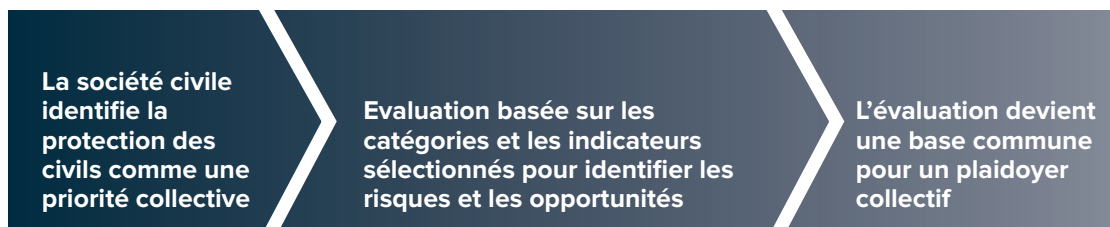


EXEMPLE

Les organisations de la société civile qui travaillent sur l'instauration de la paix constatent que les civils vivant dans leurs zones d'intervention sont fréquemment affectés par des mesures sécuritaires (comme des couvre-feux), tandis que dans d'autres parties du pays, les organisations de la société civile défendant les droits humains craignent que les civils soient dans l'impossibilité de signaler les dommages subis suite aux opérations sécuritaires dans leur zone. En utilisant ce cadre d'évaluation, un groupe d'organisations de la société civile identifie ensemble les facteurs contributifs les plus importants, et élaborent ensuite un ensemble de priorités communes qu'elles peuvent toutes promouvoir, peu importe le secteur.

- 2 A tout moment avant, ou même pendant l'implication d'un Etat dans un conflit, le cadre peut servir à comprendre là où des lacunes dans la pratique de l'Etat pourraient présenter des risques pour les civils; ou par contre à identifier les meilleures pratiques dans la protection des civils dans une ou plusieurs catégories – peu importe que cet Etat ou ses forces de sécurité aient été impliqués dans un conflit ou non.

(2) Evaluation des lacunes et des opportunités



EXEMPLE

Beaucoup de pays prévoient activement de renforcer la présence des forces internationales dans une coalition ad hoc, en partenariat avec les forces de sécurité locales, afin de combattre un groupe armé. Les organisations de la société civile utilisent le cadre d'évaluation pour identifier les risques les plus critiques qui résultent du statu quo, et les opportunités pour la coalition de prévenir les dommages et à y remédier.

Parce que le cadre est conçu pour évaluer la pratique des Etats comme un cadre d'ensemble de mesures se renforçant mutuellement, il est **particulièrement utile pour appréhender plusieurs phénomènes observables ou pour élaborer des stratégies de plaidoyer couvrant plus d'une catégorie.**

Une fois que l'approche basique a été déterminée, le cadre d'évaluation peut être utilisé, selon les besoins et le contexte local :

- 1. En tant que base pour un outil de mesure ou une rubrique de notation :** les acteurs de la société civile peuvent s'inspirer des catégories et indicateurs pour élaborer un outil permettant d'apprécier la pratique de l'Etat sur les plans national, géographique et thématique. Pour utiliser le cadre comme outil de notation, l'utilisateur peut sélectionner les catégories et indicateurs pertinents, attribuer des valeurs à chacun (par exemple, 5 ou 10 points), et mettre au point une feuille de notation pour donner une « note » finale. En « notant » l'État ou ses forces de sécurité, les acteurs de la société civile peuvent identifier les domaines ayant le plus besoin d'attention dans leurs démarches de plaidoyer.

EXEMPLE

Les organisations non-gouvernementales humanitaires ou des droits de l'homme utilisent l'évaluation pour « noter » les politiques et la doctrine d'un Etat et de ses forces de sécurité sur une échelle de 100 (25 points possibles pour chacune des quatre catégories sélectionnées), afin de jauger l'engagement global de l'Etat en ce qui concerne la protection des civils, et d'identifier à la fois les lacunes et les secteurs prometteur.

- 2. En tant que base pour une évaluation comparative :** les utilisateurs peuvent se servir de l'outil d'évaluation pour mener une évaluation comparative de la pratique d'un État, en le comparant à d'autres, ou en comparant sa pratique dans des zones géographiques différentes. En utilisant des indicateurs communs et une méthodologie fiable pour jauger la pratique, l'utilisateur peut identifier les forces et les faiblesses de l'Etat, et concentrer ses efforts de plaidoyer sur les domaines les plus préoccupants.

EXEMPLE

Les organisations de la société civile de quatre différents pays travaillent ensemble, utilisant les indicateurs de l'outil d'évaluation et les « exemples par niveau de leadership » pour mener une évaluation comparative de la pratique d'un Etat et pour identifier les Etat qui peuvent être perçus comme « leaders » dans certaines catégories – et ceux qui sont clairement « non-engagés » dans d'autres – afin de promouvoir une norme de pratique plus élevée dans chacun d'entre eux.

- 3. En tant que base pour une évaluation qualitative ou ciblée :** les utilisateurs peuvent également se servir du cadre d'évaluation, en partie ou dans son intégralité, comme d'une ressource disponible (parmi tant d'autres) pour mener une analyse indépendante et ciblée d'un ou de plusieurs aspects de la pratique d'un Etat.

EXEMPLE

Une coalition d'ONG décide d'évaluer la politique et la pratique d'un Etat en ce qui concerne la réalisation d'enquêtes et l'indemnisation des dommages en s'appuyant sur de plaintes crédibles. A partir du cadre d'évaluation et de ses références bibliographiques, la coalition mène une évaluation qualitative et rédige un rapport contenant des recommandations destinées à la classe politique.



CATÉGORIE 1

Engagement national et structures disponibles

Le succès des initiatives tendant à prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils dépend souvent d'une série de facteurs juridiques, politiques et structurels, permettant aux efforts fournis dans d'autres catégories de porter leurs fruits. Ces facteurs, lorsqu'ils sont appréciés conjointement avec la mise en œuvre de pratiques de protection, peuvent également aider à caractériser le niveau d'engagement politique d'un État dans la protection des civils et de leurs droits.

Les sous-catégories dans cette catégorie comprennent :

- 1. Le cadre politique national :** la politique ou le système de politiques, stratégies et orientations nationales adoptées par le pouvoir exécutif et ses organes (y compris les institutions en charge de la sécurité), qui prévoit clairement les pouvoirs, responsabilités et orientations pour la prévention, l'atténuation et la réponse à apporter aux dommages civils.
- 2. Leadership international :** Efforts de l'État pour afficher son soutien aux règles et normes internationales, et efforts pour promouvoir et modéliser une norme mondiale de protection plus élevée.
- 3. Contrôle des institutions chargées de la sécurité :** Moyens par lesquels les institutions et acteurs chargés de la sécurité, ainsi que les décisions qu'ils prennent, sont soumis à des mécanismes de contrôle interne et public.
- 4. Législation nationale :** droit interne relatif à la prévention, à l'atténuation et au traitement des dommages aux civils, notamment toutes les lois nationales tendant à la mise en œuvre du droit international.
- 5. Engagement à la transparence :** Niveau d'accès du public aux informations et à la documentation nécessaires pour évaluer la pratique de l'État et protéger les droits des victimes.

Cadre de politique nationale

1.1

la politique ou le système de politiques, stratégies et orientations nationales adoptées par le pouvoir exécutif et ses organes (y compris les institutions en charge de la sécurité), qui prévoit clairement quels sont les pouvoirs, responsabilités et orientations mis en place pour la prévention, l'atténuation et le traitement des dommages aux civils. Une politique nationale, lorsqu'elle fait l'objet d'une application concrète, peut servir à exprimer l'engagement d'un État à protéger les civils.

Politique nationale :

L'État a adopté un cadre de politique nationale destiné à la protection des populations civiles et de leurs biens

Langage politique clair :

La politique est formulée dans un langage clair et contient un engagement à protéger les civils.

Rôles et responsabilités clairs :

Les directives relatives à la politique et à sa mise en œuvre comprennent des rôles et des responsabilités clairement définis.

Directives de mise en œuvre claires :

La politique inclut ou délègue la responsabilité d'établir des directives de mise en œuvre détaillées.

Budget et ressources :

Des financements, des moyens humains et du temps sont alloués à la mise en œuvre des politiques de protection des civils.

(1.1) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : L'État s'est doté d'un cadre politique clair et complet pour la protection des civils, qui traite de la prévention, de la réduction, de l'atténuation et du traitement (y compris des recours) des dommages civils. Le cadre politique a des orientations claires et des ressources adéquates pour sa mise en œuvre, des rôles et des responsabilités assignés, et un soutien politique sans polémique importante.
51-75	Leader émergent : L'État dispose d'éléments d'un cadre de politique nationale, de ressources et montre une motivation suffisante pour prévenir, atténuer et traiter les dommages civils. L'État a attribué des rôles et des responsabilités pour divers éléments de la prévention, du traitement et de la réparation des dommages civils.
26-50	Non-engagé : L'État présente des lacunes importantes ou ne dispose pas cadre de politique nationale, de ressources ; et ne montre pas une motivation suffisante pour prévenir, atténuer et traiter les dommages civils. Une telle politique ferait l'objet d'importantes controverses ou de résistances, et/ou souffrirait du manque de ressources ou de personnel adéquat pour sa mise en œuvre. L'État peut être confronté à de fortes contraintes dans la mise en œuvre d'une telle politique.
0-25	Régressif : L'État est ouvertement antagoniste ou ambivalent quant à la protection des civils dans les conflits armés ou a l'habitude de nuire délibérément aux civils.

Leadership international

1.2

Efforts de l'État pour afficher son soutien aux règles et normes internationales, et efforts pour promouvoir et modéliser une norme mondiale de protection plus élevée par le biais d'organismes intergouvernementaux et multilatéraux.

Traités juridiquement contraignants :

l'État ratifie les traités relatifs à la protection des civils et les intègre dans son droit interne.

Autres accords internationaux sur la protection des civils :

l'État soutient et/ou participe à d'autres accords et engagements non contraignants liés à la protection des civils (voir les exemples cités en annexe).

Soutien aux organes internationaux des droits de l'homme et aux mécanismes de responsabilisation :

l'État participe ou soutient les travaux d'organes régionaux de protection des droits de l'homme fondés sur des traités, ainsi que les mécanismes de responsabilisation pertinents.

Soutient l'agenda de protection des civils de l'ONU :

l'État soutient activement et priorise la protection des civils (notamment l'atténuation des dommages civils) aux Nations-Unies et par le biais des organes intergouvernementaux des Nations-Unies, par exemple en soutenant le mandat de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations-Unies ; par le biais de résolutions qui attirent l'attention sur les préoccupations liées à la protection des civils ou y répondent ; vote en sa faveur ; déclarations écrites ou remises à l'appui de la protection des civils lors de sessions pertinentes ; et/ou en participant au groupe d'amis sur la protection des civils.

Leadership régional ou sous-régional :

l'État fait preuve de leadership international en matière de protection des civils par le biais d'organismes régionaux ou sous-régionaux, par exemple l'Union africaine ou Association Des Nations De L'Asie Du Sud-Est.

(1.2) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État présente un acquis important, à la fois en termes de ratification des traités pertinents sans réserves illicites, et en soutenant d'autres accords et déclarations internationaux importants. L'État soutient et participe activement aux organes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, ou à d'autres initiatives multinationales officielles ou <i>ad hoc</i> visant à promouvoir la protection des civils. L'État soutient les mécanismes de responsabilisation internationaux, nationaux ou <i>ad hoc</i> ou, au minimum, évite d'y interférer. L'État soutient également régulièrement et activement l'avancement du programme de protection des civils des Nations Unies et par le biais de ses organes et forums intergouvernementaux, et/ou s'est imposé comme un leader régional ou sous-régional dans la protection des civils.
51-75	Leader émergent : l'État a ratifié la plupart, sinon la totalité, des traités pertinents, généralement sans réserve illicite. L'État présente un bilan mitigé de soutien ou de participation à d'autres accords ou déclarations importants et à la promotion ou au soutien de la protection des civils, mais ne s'y est pas activement opposé ou n'est pas intervenu dans le processus. L'État soutient généralement le programme de protection des civils à l'ONU, mais n'a pas assumé un rôle de leadership actif.
26-50	Non engagé : même si l'État présente un bilan convenable en termes de ratification de traités, il a fait très peu d'efforts pour mettre en œuvre ou respecter ses obligations conventionnelles. L'État participe rarement, si ce n'est jamais, à d'autres accords, ou s'y est même parfois opposé ou a interféré avec leur application. L'État est ambigu quant au programme de protection des civils de l'ONU.
0-25	Régressif : l'État s'oppose activement aux principaux traités ou à leurs dispositions, ou fait preuve d'une indifférence ou d'un mépris flagrant à l'égard de leurs exigences. Il interfère ou s'oppose régulièrement au programme de protection des civils de l'ONU.

Contrôle des institutions chargées de la sécurité

1.3

Moyens par lesquels les institutions et acteurs chargés de la sécurité, ainsi que les décisions qu'ils prennent, sont soumis à des mécanismes de contrôle internes et publics. Ces mécanismes de contrôle permettent de surveiller les forces de sécurité afin de garantir qu'elles opèrent conformément au droit et à la politique publique, et qu'elles engagent leur responsabilité dans leur mise en œuvre des services de sécurité.

Contrôle indépendant :

des organes de contrôle externes ou indépendants assurent le contrôle du secteur de la sécurité ainsi que l'application des politiques de protection des civils.

Contrôle interne :

les institutions chargées de la sécurité sont dotées d'organes internes efficaces de contrôle et d'enquête.

Soutiens au contrôle public et interne:

l'État et les forces de sécurité soutiennent le travail des organes internes publics de contrôle et d'enquête.

Soutien à la société civile :

l'État, pour intégrer les civils et l'armée, interagit régulièrement ou systématiquement avec la société civile, afin de débattre des politiques, pratiques et préoccupations en matière de protection, et de les traiter.

Contrôle législatif :

les institutions, les politiques et les pratiques en matière de sécurité, notamment les activités de coopération, sont soumises à un contrôle législatif adéquat (par exemple parlementaire ou congressionnel), idéalement par le biais d'un comité sous-législatif dédié, d'un groupe de travail ou d'un organe similaire.

(1.3) Exemples par niveau de leadership :**76-100**

Leader : les institutions et acteurs en matière de sécurité sont soumis à des formes efficaces de contrôle interne et externe/public, garantissant leur responsabilité publique, la transparence et la qualité de leurs services. Les institutions chargées de la sécurité ont la réputation de mener des enquêtes internes efficaces. L'État facilite le rôle actif que joue la société civile en lui fournissant les moyens nécessaires pour qu'il puisse être porté sur les politiques et préoccupations pertinentes, agisse sur les recommandations ou révèle les raisons pour lesquelles certaines décisions ont été ou n'ont pas été prises. Le pouvoir législatif joue un rôle de surveillance actif, notamment par l'intermédiaire d'un organe dédié à se focaliser sur les questions pertinentes.

51-75

Leader émergent : les institutions et les acteurs chargés de la sécurité sont soumis à un contrôle interne et public, mais l'exercice de ce contrôle n'est pas uniforme, ou certaines formes de contrôle sont moins efficaces ou moins fiables que d'autres. La société civile peut participer à des questions politiques connexes sans ingérence ni restrictions indues, mais l'accès à l'État peut être imprévisible, dépendre de relations ou être source de problèmes. Le pouvoir législatif exerce un contrôle ponctuel, mais ne se concentre pas particulièrement sur les problématiques de protection, ou n'y accorde pas spécifiquement de temps ou d'attention.

26-50

Non-engagé : le contrôle public du secteur de la sécurité est faible et les formes de contrôle interne sont corrompues (susceptibles d'influence), inexistantes, faibles (par exemple, elles manquent de soutien politique, de ressources ou de pouvoir) et/ou inefficaces (par exemple, incapables d'accomplir leur mission par manque de moyens). Le pouvoir législatif est indifférent ou ineffectif dans la promotion de normes plus élevées pour prévenir, atténuer ou traiter les dommages causés aux civils, ou en matière de transparence. La société civile peut faire face à certaines restrictions ou ne pas disposer de moyens actifs pour éveiller l'intérêt de l'État sur des politiques connexes.

0-25

Régressif : Les forces de sécurité et leurs acteurs ne font l'objet d'aucune forme effective de contrôle public ou interne, et/ou l'État s'oppose activement et sabote le rôle des organes de contrôle. La société civile fait face à de sévères restrictions juridiques, à une lourdeur administrative, ou ne peut pas du tout prendre part à la politique de sécurité.

Législation nationale

1.4

le droit interne (à savoir les lois, décrets, règlements, arrêtés et actes administratifs ayant force obligatoire) relatifs à la prévention, à l'atténuation et au traitement des dommages causés aux civils, destinés à mettre en œuvre le droit international. Le droit interne peut prévoir des obligations pour les États et leurs organes de se conformer au droit international et de mettre en place des politiques et pratiques destinées à mieux prévoir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils.

Législation d'application : l'État a adopté une législation destinée à la mise en œuvre du droit humanitaire international.

Société civile : le droit interne permet, et ne restreint pas arbitrairement, la participation de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques, notamment de la politique en matière de sécurité.

Législation relative à la protection des civils : l'État a adopté des mesures législatives destinées à promouvoir la protection des civils, notamment des mesures relatives à la prévention, l'atténuation, le traitement, les recours et la transparence.

Crimes de guerre : l'État a promulgué des lois internes de criminalisation des crimes de guerres et d'autres violations graves du droit international, et poursuit les personnes suspectées de ces crimes.

Autorisation : les opérations militaires et les activités de coopération en matière de sécurité requièrent une autorisation législative délivrée par un organe parlementaire.

(1.4) Sample Leadership Tiers:

76-100	Leader : l'État a ratifié les traités pertinents et promulgué des lois internes d'application, y compris des lois criminalisant les crimes de guerres et les violations graves du droit international ; il a également adopté d'autres formes de législations destinées à améliorer la prévention et le traitement des dommages causés aux civils, ainsi que la transparence publique. Il s'est abstenu d'adopter des lois qui pourraient empêcher la société civile de participer au débat public ou d'éveiller l'intérêt du gouvernement sur les problématiques pertinentes.
51-75	Leader émergent : l'État a ratifié la plupart des traités pertinents, promulgué des lois internes d'application, et a adopté, ou prévoit activement de le faire, une ou plusieurs formes de législations régissant la prévention, l'atténuation et le traitement des dommages causés aux civils, ainsi que la transparence. Il s'est abstenu d'adopter des lois qui pourraient empêcher la société civile de participer au débat public ou de susciter l'intérêt du gouvernement sur les problématiques pertinentes.
26-50	Non-engagé : l'État a ratifié certains des traités les plus importants et promulgué des lois d'application, mais n'a fait aucun effort tendant à l'adoption de lois supplémentaires pour prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils, ainsi que la transparence. La société civile est susceptible de rencontrer des restrictions juridiques pour participer au débat public ou susciter l'intérêt du gouvernement sur les problématiques pertinentes.
0-25	Régressif : l'État a choisi de ne pas ratifier les traités les plus importants, et ignore ou tolère les crimes de guerre ou les violations graves des Conventions de Genève, qu'il a omis d'intégrer au droit interne. La société civile subit d'importantes obstructions à la participation à l'élaboration des politiques publiques, en raison de lois restrictives.

Engagement à la transparence

1.5

degré d'accès du public aux informations et à la documentation nécessaires pour évaluer la pratique de l'État et protéger les droits des victimes.

Divulgue ses positions juridiques : l'État rend publiques et accessibles les bases de données juridiques internes et internationales pour toute utilisation de la force létale qui pourrait causer des dommages aux civils.

Rapports publics : l'État rend compte des opérations de sécurité qui pourraient se solder par des dommages causés aux civils, et met à disposition des informations les concernant (notamment leurs motifs, leur statut et leur dénouement).

Médias et journalistes : les droits des médias et des journalistes dans les reportages sur les conflits et la protection des civils sont protégés par la loi et respectés en pratique.

Coopération en matière de sécurité : l'État révèle la nature et les objectifs de ses activités de coopération en matière de sécurité internationale, tels que les transferts d'armes, les accords d'hébergement, les accords contraignants et non contraignants de coopération en matière de sécurité ou de partage de renseignements, la formation et l'assistance technique, et d'autres formes de coopération.

Liberté d'information : l'État facilite l'accès du public à la documentation, en particulier celle nécessaire à la protection de leurs droits, et publie régulièrement des informations pertinentes à ce sujet.

(1.5) Exemples par niveau de leadership :

76-100

Leader : l'État révèle de manière proactive des informations sur ses positions juridiques et leur interprétation, il partage des informations sur ses opérations et partenariats en matière de sécurité, et dispose d'une législation nationale et de politiques garantissant la liberté de l'information, y compris l'accès du public à la documentation pertinente. Les exceptions au droit du public à l'information sont très rares (par exemple, documents concernant des instances judiciaires ou informations susceptibles de menacer la sécurité publique), et sont précisément énumérées par la loi. L'État partage activement des informations avec les médias et fait en sorte que les documents officiels et les archives soient accessibles aux journalistes. Dans les rares hypothèses où l'État ne partage pas de documentation ou d'informations nécessaires à la protection et à l'exercice des droits, les justiciables disposent recours juridiques.

51-75

Leader émergent : l'État a, par rapport au passé, démontré une volonté croissante de partager l'information. Il n'a que récemment fait preuve de transparence et partage de plus en plus de détails importants avec les médias (notamment les détails nécessaires pour le débat public) concernant ses opérations en matière sécurité, ses partenariats et ses positions juridiques. Les exceptions au droit du public à l'information sont très restreintes (par exemple, documents concernant des instances judiciaires ou informations susceptibles de menacer la sécurité publique) et précisément énumérées par la loi. Lorsque l'État ne partage pas de manière proactive les informations nécessaires à la protection et à l'exercice des droits, les citoyens disposent de recours juridiques.

26-50

Non-engagé : Dans son droit, sa pratique, ou les deux, l'État ne reconnaît pas de droit du public à l'information en ce qui concerne ses politiques en matière de sécurité et leur mise en pratique. L'État peut partager certaines informations quant à l'interprétation juridique, les politiques en matière de sécurité ou leur mise en pratique, mais érige des restrictions significatives à l'accès du public à la documentation ou à l'information, qui ne sont pas limitées aux informations susceptibles de causer un grave préjudice dans l'hypothèse de leur divulgation. Les médias rencontrent des restrictions dans la révélation de certains aspects de la politique en matière de sécurité. Les juridictions sont rarement, si ce n'est jamais, en mesure d'accorder réparation.

0-25

Régressif : L'État restreint activement l'accès du public à l'information relative à la politique en matière de sécurité et à sa mise en œuvre, sauf celle qui est publiée dans l'intérêt des relations publiques. Les médias et/ou le public subissent des accusations pénales ou civiles, qui ne sont pas restrictivement et précisément prévues par la loi, pour avoir commenté les politiques de sécurité et leur mise en œuvre, ou publié des écrits à ce sujet.



CATÉGORIE 2

Prévention et atténuation des dommages causés aux civils

Grâce à la planification, la doctrine, les procédures, la formation, ainsi qu'au développement et à l'acquisition d'armes, les États disposent d'un large éventail de moyens pour empêcher la survenance de dommages causés aux civils, et pour atténuer les effets dommageables (la « dommageabilité ») de ses interventions. Cette catégorie inclut :

- 1. Usage de la force :** les manières dont l'État utilise la force dans les opérations de combat, pendant la conduite des hostilités ou les opérations de maintien de l'ordre, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public.
- 2. Planification des opérations :** efforts fournis pour prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils pendant la planification et la préparation d'opérations en matière de sécurité.
- 3. Engagement de la communauté :** utilisation de moyens efficaces de consultation des communautés pour prévenir, atténuer ou traiter les dommages.
- 4. Atténuation de l'impact des opérations :** mesures prises pour réduire l'impact global et l'effet dommageable des opérations en matière de sécurité.
- 5. Utilisation d'armes explosives :** politiques et pratiques régissant l'achat et l'utilisation de mortiers, de roquettes, d'obus d'artillerie et de bombes.

Usage de la force

2.1

Moyens par lesquels l'État garantit que l'usage de la force dans les opérations de combat menées pendant la conduite d'hostilités ou dans les opérations de maintien de l'ordre, afin de maintenir ou rétablir l'ordre public, est conforme au droit international et à ses normes.

Cadre juridique pour l'usage de la force :

politique de recours à la force basée sur une évaluation précise du statut juridique dans ce contexte, ainsi que sur l'évaluation de l'ensemble du droit international applicable.

Protection des civils contre les attaques :

dans les conflits armés, il résulte clairement, tant de la politique que de la pratique, que toutes les personnes sont considérées comme des civils, à moins qu'elles ne soient membres des forces armées. Les civils peuvent perdre leur protection contre les attaques, s'ils sont reconnus comme membres d'un groupe armé organisé engagé de manière constante dans des activités de combat ou participant directement aux hostilités, pour le temps que dure cette participation. En cas de doute sur son statut, une personne doit être considérée comme étant un civil.

Règles d'engagement (Forces terrestres) :

les règles d'engagement et les autres règles régissant l'usage de la force sont conformes à l'ensemble de la législation applicable. Les chefs militaires rappellent régulièrement leur importance aux forces armées, à l'oral et par la communication de documents écrits. Les forces armées sont briefées et régulièrement testées sur les règles d'utilisation de la force, et possèdent un mode d'emploi des règles d'engagement de la force.

Conformité au droit humanitaire international (ciblage) :

les politiques et règles d'engagement, y compris l'aide à l'orientation du ciblage, sont conformes au droit humanitaire international, et intègrent au moins principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

Conformité au droit international des droits de l'homme :

les politiques et règles d'engagement régissant l'utilisation de la force en dehors de la conduite d'hostilités dans le cadre d'un conflit armé, y compris les politiques relatives aux armes à feu, adhèrent et intègrent les normes du droit international des droits de l'homme.

(2.1) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État utilise un système efficace, et basé sur une analyse factuelle, pour élaborer le cadre juridique applicable à l'usage de la force, en adéquation avec le droit international. Les forces de l'État recourent correctement à la force, se conforment à l'ensemble du droit applicable, et sont correctement et régulièrement formées à l'usage licite de la force. Elles font preuve de retenue et de patience, n'utilisant la force qu'en dernier recours, et, le cas échéant, pour protéger les civils. En cas de conflit armé, l'État considère que toute personne doit être protégée contre les attaques, à moins d'avoir été désignée comme cible conformément à la loi ; et dans toute autre circonstance que la conduite d'hostilités, l'usage de la force est conforme aux normes du droit international des droits de l'homme.
51-75	Leader émergent : l'État utilise un système basé sur une analyse factuelle pour élaborer le cadre juridique applicable à l'usage de la force, en adéquation avec le droit international. Habituellement, les forces de l'État recourent correctement à la force, conformément à l'ensemble du droit applicable, et sont convenablement et régulièrement formées à l'usage licite de la force. Les forces de l'État ont parfois montré leur capacité à faire preuve de retenue et de patience, en usant de la force qu'en dernier recours, et, le cas échéant, pour protéger les civils. En cas de conflit armé, l'État considère que toute personne doit être protégée contre les attaques, à moins d'avoir été désignée comme cible conformément à la loi ; et dans toute autre circonstance que la conduite d'hostilités, l'usage de la force est conforme aux normes internationales des droits de l'homme.
26-50	Non-engagé : l'État a pris des décisions erronées dans l'élaboration du cadre juridique régissant l'usage de la force, ou applique intentionnellement la mauvaise norme.
0-25	Régressif : l'État fait preuve d'un mépris flagrant pour le droit international ; il utilise la force gratuitement ou cible intentionnellement des civils ; les forces de sécurité agissent régulièrement de manière excessive.

Planification des opérations

2.2

efforts mis en œuvre pour prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils pendant la planification et la préparation d'opérations en matière de sécurité.

Priorité donnée à la protection :

la protection des civils et des biens civils constitue une priorité dans la planification et la préparation militaires, et est communiquée dans un langage clair, par le biais de doctrines, d'ordres et de directives. Les planificateurs militaires tirent des leçons des dommages civils causés par des opérations actuelles et passées, afin de déterminer quelles sont les meilleures pratiques et les domaines d'amélioration.

Evalue les biens civils et les infrastructures essentielles :

avant de lancer les opérations, l'État identifie, cartographie, prépare et maintient un inventaire d'objets, d'installations et d'équipements, ou de zones ayant un statut protecteur. Il limite les opérations qui pourraient détériorer ou perturber le fonctionnement des infrastructures et des systèmes essentiels, notamment les infrastructures informatiques à double usage et les biens civils.

Anticipe les effets indirects :

dans la planification, l'entraînement et la direction militaires, les forces armées anticipent et tiennent compte des effets indirects et de contagion, notamment ceux relatifs à la santé et au déplacement des populations, en particulier lorsque l'usage d'armes explosives est prévu.

Formation et entraînement :

les forces armées sont formées à toutes les procédures de prévention, d'atténuation et de traitement des dommages causés aux civils. La formation et l'entraînement intègrent les perspectives des civils, des membres de la société civile et des acteurs du monde humanitaire.

Évaluation de l'environnement civil ou du « modèle de vie » civil, des pratiques culturelles et de la démographie :

les planificateurs militaires incorporent une analyse pertinente et actuelle des comportements civils, ainsi que la présence ou les déplacements de populations vulnérables, telles que des enfants, des personnes handicapées, ou des populations particulièrement à risque pour d'autres raisons.

Inclusion de perspectives externes :

les forces armées recueillent et tiennent compte du point de vue des civils affectés, des leaders de la communauté, des organisations de la société civile et des organisations internationales.

(2.2) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : le fort engagement de l'État dans la protection des civils se reflète clairement dans la manière dont il anticipe les dommages civils dans ses plans opérationnels, sa doctrine et ses entraînements, et dans la manière dont il se prépare à les prévenir, les atténuer et les traiter. Les civils, ainsi que les biens et infrastructures civiles, sont prioritaires dans la planification, notamment par l'identification des infrastructures civiles et des mises à jour régulières dans les restrictions de ciblage, basées sur de nouvelles informations et connaissances. La politique, les plans, la doctrine et la formation de l'État tiennent compte des effets raisonnablement prévisibles des opérations sur les civils, les infrastructures civiles et d'autres systèmes de santé ou environnementaux. Les points de vue des civils, des ONG et des organisations internationales concernés sont recherchés et intégrés à la planification.
51-75	Leader émergent : l'État montre un intérêt significatif dans la protection des civils à travers ses planifications et sa préparation, et/ou a montré avoir amélioré l'intégration des problématiques liées aux civils et aux infrastructures civiles dans la planification. Les forces de sécurité ont recours à certaines mesures, comme l'identification et l'inventorisation des infrastructures civiles, ainsi qu'à des formations et des évaluations comportementales pour réduire les dommages.
26-50	Non-engagé : l'État ne montre que très peu voire aucun intérêt à l'intégration des problématiques liées aux civils ou aux infrastructures civiles dans ses planifications et préparations.
0-25	Régressif : la politique ou la pratique de l'État suggère une ignorance délibérée ou un mépris total des civils ou des infrastructures civiles dans la planification et la préparation des opérations.

Engagement de la communauté

2.3

Utilisation de moyens efficaces de consultation des communautés pour prévenir, atténuer ou traiter les dommages.

Protection basée sur la communauté :

les forces armées sont disposées à discuter avec les communautés de problématiques liées à la protection des civils. Les acteurs en matière de sécurité reconnaissent les civils comme étant des experts de leur situation et des défenseurs viables de leurs préoccupations en matière de protection. Les mesures prises pour une protection (plus) effective des civils contre les menaces de violence (par les forces armées ou des tiers) reposent sur les besoins et les préférences exprimés par les communautés affectées, et sont prises de manière à protéger les droits des individus sans discrimination.

Engagement représentatif et inclusif :

l'engagement de la communauté est inclusif et représentatif, ce qui se manifeste notamment par l'invitation à y participer de personnes de différents sexes et âges, pratiquant des religions différentes, appartenant à différents groupes ethniques et présentant différents types de handicaps.

Respect pour l'indépendance et la neutralité :

les acteurs de l'État respectent et préservent les préférences exprimées par les groupes communautaires pour garantir leur neutralité dans un conflit (ils ne sont pas formellement associés aux actions de l'État).

Informar les communautés :

les forces de l'État partagent promptement avec les communautés représentatives suffisamment d'informations à propos des rôles, des responsabilités et des structures en matière de sécurité/ forces militaires dans la zone, de même que des informations à propos de la nature et des objectifs des opérations, ainsi que des perturbations possibles du commerce, de la circulation, des transports en commun ou autre, afin de s'assurer que les civils comprennent la nature et les objectifs des opérations qui les affectent. Les forces de l'État fournissent des feedbacks sur chaque action entreprise, ou non entreprise, en réponse aux demandes de la communauté qui lui sont soumises par des individus ou des groupes.

Ne pas nuire :

les forces de sécurité tiennent compte, avec les communautés, des risques potentiels liés à l'engagement de la force et prennent des mesures pour atténuer ou éliminer ces risques.

(2.3) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État donne la priorité aux intérêts, préoccupations et préférences des communautés lorsqu'il planifie et conduit des opérations en matière de sécurité, et s'assure qu'aucun dommage n'est causé par son action ou la méthode employée. Les mesures pour protéger les civils contre les menaces ou les dissuader sont prises à la demande des communautés, et afin de répondre à leurs désirs, sans discriminations à l'encontre de certains de leurs segments. L'engagement est transparent, inclusif et accessible.
51-75	Leader émergent : l'État affiche un excellent bilan d'engagements effectifs envers la communauté, ou peut présenter plusieurs exemples récents en ce sens. Les forces de sécurité tiennent compte des risques potentiels de l'engagement de la force et prennent des mesures concrètes pour les atténuer.
26-50	Non-engagé : l'État ne fait pas grand-chose pour définir ses plans ou opérations de sécurité selon les besoins, préférences et intérêts de la communauté. L'État et/ou les forces de sécurité sont susceptibles d'exposer les civils ou les communautés aux dommages par les actions qu'il entreprend et les méthodes d'engagement de la force qu'il utilise.
0-25	Régressif : l'État et/ou ses forces de sécurité causent activement des dommages aux communautés par leurs opérations ou leur présence, ou exposent régulièrement les communautés aux dommages par les actions entreprises et les méthodes d'engagement de la force utilisée.

Atténuation de l'impact des opérations

2.4

mesures prises pour réduire l'impact global et l'effet dommageable des opérations en matière de sécurité.

Protection des civils et des infrastructures civiles :

l'État prend des mesures effectives pendant les opérations, y compris pendant les processus de ciblage dynamique, pour protéger les civils et les biens civils, en particulier les infrastructures essentielles au fonctionnement des services médicaux et de santé, des systèmes de télécommunication et informatiques, des systèmes de fourniture d'eau et d'assainissement, ainsi que des systèmes de transport, d'alimentation et d'éducation.

Minimiser les risques de protection lors d'opération militaires spécifiques :

les opérations militaires, telles que le bouclage et les perquisitions, les check-points et les couvre-feux sont conduites de manière à préserver les droits et à minimiser leur impact sur les systèmes de santé, d'éducation et d'alimentation.

Evaluation et amélioration continues :

les forces armées procèdent à une évaluation continue de l'impact sur les civils de leur opérations et objectifs militaires, et utilisent cette information pour ajuster, voire pour interrompre leurs opérations. Les planificateurs militaires tirent des leçons des dommages causés aux civils par les opérations actuelles et passées (notamment en intégrant les points de vue des civils affectés et des ONG/OI concernées), afin d'identifier les meilleures pratiques et les domaines d'amélioration.

Communications claires :

les avertissements et les instructions donnés aux civils pendant les opérations sont clairs, accessibles et réalisables.

Protection passive :

dans la mesure du possible, les forces armées maintiennent leur présence, leurs installations et leur équipement à l'écart des populations civiles, et mènent leurs opérations de manière à faire courir le moins de risques possible aux civils.

(2.4) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'engagement de l'État dans la protection des civils est clairement visible dans ses politiques et dans les efforts entrepris pour atténuer les effets de ses opérations sur les populations et communautés, ainsi que les infrastructures et systèmes civils. L'État s'est doté d'une politique relative à l'impact de ses opérations, ou évalue cet impact régulièrement, y compris, le cas échéant, par des engagements envers la communauté et la société civile. Il prend des mesures concrètes pour adapter ses opérations.
51-75	Leader émergent : l'État affiche un engagement fort mais irrégulier dans la protection des civils par des mesures tendant à atténuer les effets de ses opérations, ou a démontré de récentes améliorations dans ce domaine.
26-50	Non-engagé : l'État montre très peu d'intérêt pour les effets de ses opérations et fait peu, voire aucun, effort pour adapter ses opérations lorsqu'il est informé des dommages qu'elles causent.
0-25	Régressif : l'État cause systématiquement des dommages aux civils ou détériore les infrastructures ou systèmes civils (éducation, santé). Il persécute les civils essayant de soulever des préoccupations relatives à la protection des civils.

Utilisation d'armes explosives

2.5

politiques et pratiques régissant l'achat et l'utilisation de mortiers, de roquettes, d'obus d'artillerie et de bombes.

Sélection et acquisition :

l'État s'abstient d'acquérir des armes dont l'utilisation normale ou attendue est prohibée par le droit humanitaire international ou tout autre ensemble de règles internationales applicables, et envisage sérieusement la possibilité d'atténuation des dommages civils lorsqu'il acquière ou adopte des systèmes d'armement.

Disponibilité et utilisation des armes de précision :

lorsqu'elles sont impliquées dans des combats, les forces armées utilisent des systèmes d'armement à plus faible rendement et à fragmentation réduite et, le cas échéant, réexaminent régulièrement l'utilisation d'armes de précision pour évaluer les effets directs et indirects/de réverbération.

Armes explosives dans les zones peuplées :

l'État s'engage à éviter l'usage d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées, et à respecter les directives opérationnelles (par exemple, les règles d'engagement) prohibant cet usage.

Mesures d'atténuation :

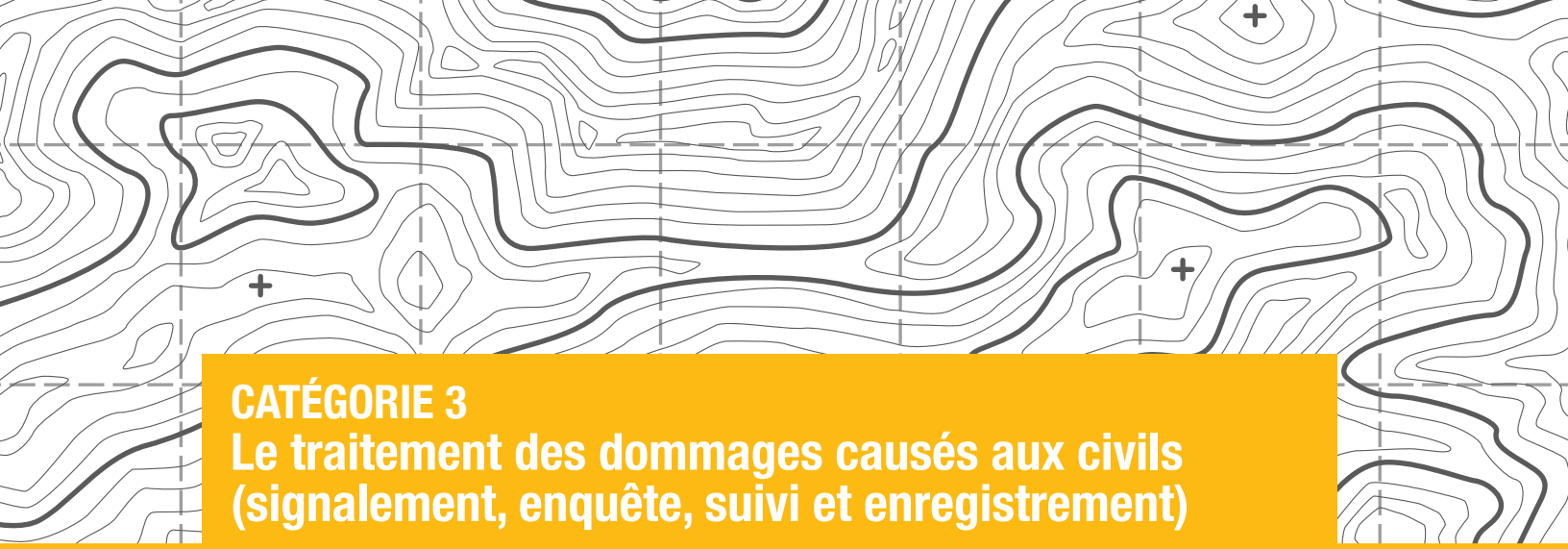
l'armée prend des mesures pour réduire les dommages causés par les explosifs et les munitions, telles que l'utilisation limitée de munitions aéroportées et du tir indirect, l'évaluation précise des modes de vie, l'application d'une distance de sécurité minimale et l'utilisation d'une estimation des dommages collatéraux.

Débris de guerre explosifs :

les forces armées veillent à protéger les civils des risques des débris de guerre explosifs, notamment en enregistrant et en conservant des informations sur leur utilisation de munitions explosives pour en faciliter le marquage, le déminage, l'enlèvement, ainsi qu'en détruisant, marquant et enlevant toute munition non explosée dans les zones qu'ils contrôlent. Si elles en sont incapables par elles-mêmes, les forces armées fournissent un accès pour faciliter le travail d'organisations externes aidant à localiser et détruire les débris explosifs de guerre.

(2.5) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État a affiché son engagement à éviter l'utilisation d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées/urbaines, et soutient les initiatives internationales incitant tous les États à en faire de même. L'armée dispose des capacités techniques et des procédures de ciblage nécessaires pour limiter les dommages aux civils et aux infrastructures civiles. L'armée examine régulièrement l'impact des armes de précision lorsqu'elles sont utilisées, pour s'assurer qu'elles produisent bien les effets discriminatoires escomptés. L'armée a adopté et utilise habilement d'autres mesures d'atténuation, notamment la limitation, dans la mesure du possible, de munitions à vecteur aérien, le respect de distances minimales de sécurité, l'estimation des dommages collatéraux, etc.
51-75	Leader émergent : l'État s'est engagé à limiter l'usage d'armes explosives dans les zones peuplées. L'armée dispose d'une certaine capacité à utiliser des munitions à guidage de précision, et emploie habilement d'autres techniques et procédures d'atténuation pour s'assurer qu'elles produisent bien les effets discriminatoires escomptés. Lorsque l'armée n'est pas en mesure de se procurer des armes de précision, d'autres mesures (telles que les procédures de ciblage et l'estimation des dommages collatéraux) sont utilisées pour limiter les dommages résultant de l'utilisation d'armes explosives.
26-50	Non-engagé : l'État n'a pris aucun engagement pour éviter ou limiter l'usage d'armes explosives dans les zones urbaines. L'armée n'acquiert et ne conserve que des munitions conventionnelles (munitions dites « bêtes » car non guidées) et n'a que peu ou pas de politiques, de techniques ou de procédures destinées à réduire les dommages.
0-25	Régressif : l'État a utilisé ou utilise des armes explosives dans les zones urbaines, et ne met en œuvre aucune mesure d'atténuation.



CATÉGORIE 3

Le traitement des dommages causés aux civils (signalement, enquête, suivi et enregistrement)

Traiter correctement les dommages lorsqu'ils se produisent, tirer des leçons des incidents à l'origine de dommages afin d'ajuster les tactiques et procédures, et s'assurer de bien informer le public des dommages causés aux civils, suppose que les États aient mis en place des systèmes et des procédures pour détecter ces dommages, réaliser des enquêtes et assurer un suivi. Ces systèmes doivent également être complémentaires et compatibles aux pratiques publiques ou internationales. Cette section contient cinq sous-catégories :

- 1. Rapports d'incidents et évaluations initiales :** les mécanismes par lesquels l'État facilite les rapports externes, encourage les rapports internes et procède à des évaluations initiales des faits et de leur crédibilité.
- 2. Enquêtes sur les dommages civils :** enquêtes formelles (souvent de nature administrative ou pénale) pouvant être mises en œuvre pour élucider les faits, comprendre la cause des dommages, identifier les responsabilités étatiques et/ou individuelles pertinentes, faciliter la réponse et/ou la réparation appropriées, ou donner lieu à exonération.
- 3. Suivi des dommages civils :** processus interne (militaire ou force de sécurité) par lequel un acteur des forces armées recueille et analyse des données sur les incidents à l'origine de dommages civils afin de mieux prévenir, atténuer et traiter ces dommages à l'avenir.
- 4. Rapports publics et transparence :** Systèmes et procédures garantissant que le public et les institutions de contrôle public sont suffisamment informés des dommages civils et protégeant le droit des victimes à obtenir réparation.
- 5. Enregistrement des données relatives aux dommages civils :** systèmes et processus de conservation des données relatives aux dommages civils (souvent des décès et des blessés) pour comptabiliser les morts, les blessés et les disparus en guerre, impliquant souvent des institutions de santé publique (telles que des morgues), des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales.

Rapports d'incidents et évaluations initiales 3.1

les mécanismes par lesquels l'État facilite les rapports externes, encourage les rapports internes et procède à des évaluations initiales des faits et de leur crédibilité.

Facilite la réception des rapports :

l'État facilite la réception des informations transmises par des civils, des membres de la société civile et d'autres témoins quant aux incidents à l'origine de dommages, par le biais de protocoles de signalement préétablis et transparents. L'armée consulte les organisations humanitaires et/ou de défense des droits de l'homme lors de l'évaluation des plaintes de dommages.

Élimine les obstacles au signalement :

les canaux de signalement externes anticipent et tiennent compte des défis et obstacles (comme la langue, la culture et l'accès) auxquels sont confrontés les individus ou les organisations lors de la transmission de plaintes.

Plainte interne :

la politique de l'État exige et encourage le signalement interne de tous les incidents ayant causé des dommages civils.

Évalue toutes les plaintes :

l'armée traite toutes les plaintes de victimes civiles avec sérieux et procède à des évaluations initiales de toutes les plaintes externes.

Plaintes transmises à l'autorité compétente :

les plaintes faisant état de dommages civils et d'éventuelles violations de la loi sont transmises à une autorité compétente pour qu'une éventuelle enquête plus approfondie soit réalisée par le biais d'un processus normalisé.

(3.1) Exemples par niveau de Leadership :

76-100	Leader : l'État est connu pour garantir que tout signalement externe (provenant de sources extérieures) ou interne de dommages civils est pris au sérieux et évalué pour déterminer si une enquête supplémentaire est nécessaire, et qu'il est intégré au suivi et à l'analyse des dommages réalisés pour la mise en évidence de schémas. Le signalement est à la fois encouragé et rendu possible par la mise en place de protocoles transparents et accessibles, et intensifié par un engagement proactif auprès de la société civile.
51-75	Leader émergent : l'État est ouvert à la réception de plaintes externes de dommages, même lorsqu'il n'en facilite pas activement la transmission, ou a fait connaître sa volonté d'améliorer son processus de signalement. La crédibilité et l'exploitabilité des plaintes externes font l'objet d'une évaluation, et les allégations les plus crédibles de dommages civils font l'objet d'une enquête approfondie.
26-50	Non-engagé : l'État n'encourage ni ne facilite les plaintes internes ou externes de dommages autres que celles qui ont clairement atteint un certain seuil de criminalité. Les signalements ou plaintes externes sont régulièrement rejetés.
0-25	Régressif : l'État n'évalue aucun signalement de dommage civil, pas même des violations de la loi, ou exerce systématiquement des représailles à l'encontre de ceux qui y procèdent.

Enquêtes sur les dommages civils

3.2

enquêtes formelles (souvent de nature administrative ou pénale) qui peuvent être mises en œuvre pour élucider les faits, comprendre la cause des dommages, identifier les responsabilités étatiques et/ou individuelles pertinentes, faciliter la réponse et/ou la réparation appropriée, ou donner lieu à exonération.

Enquête sur toutes les plaintes crédibles :

l'État enquête rapidement sur tous les signalements crédibles de dommages civils, peu important qu'une violation évidente du droit international ait eu lieu.

Procède à l'audition de témoins et à des visites des lieux :

les autorités chargées de l'investigation se rendent sur les lieux de l'infraction et/ou procèdent à l'audition de témoins, ou justifient leur impossibilité d'y procéder.

Protection des témoins et des victimes :

l'État prend des mesures concrètes pour protéger la vie privée et la sécurité des témoins, victimes et rescapés durant les évaluations, enquêtes et procès. Les personnes à l'origine des signalements ne subissent aucune peine ou représailles à la suite de leur plainte ou de leur participation à l'enquête.

Rapports d'enquête :

les rapports d'enquête incluent une description de la procédure suivie, les preuves collectées et retenues (notamment les attestations de témoins), les conclusions factuelles et juridiques qui ont été tirées, ainsi que des recommandations pour prévenir une nouvelle survenance du dommage civil.

Enquêtes pénales :

les incidents dont la nature pénale est suspectée sont transmis à une autorité d'enquête indépendante et impartiale chargée de l'instruction pénale.

(3.2) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État affiche son engagement à traiter les dommages civils par la réalisation d'enquêtes administratives solides et efficaces (approfondies et rapides), auxquelles sont allouées les ressources nécessaires, ainsi que par une procédure bien établie de transmission des infractions pénales présumées à une autorité d'enquête indépendante. La politique de l'État appelle à enquêter sur tous les incidents à l'origine de dommages, afin de prévenir les incidents futurs, et à réprimer de graves violations du droit international.
51-75	Leader émergent : l'État est connu pour réaliser des enquêtes administratives en cas de plaintes de dommages civils, ou pour améliorer son processus d'enquête, et dispose d'une procédure claire et bien établie de transmission des infractions pénales présumées à une autorité d'enquête indépendante.
26-50	Non-engagé : l'État n'exige pas la réalisation d'enquêtes administratives sur les signalements crédibles de dommages civils et/ou n'a pas d'antécédents dans la conduite de telles enquêtes.
0-25	Régressif : l'État n'enquête sur aucun signalement de dommages civils, pas même lorsqu'il s'agit de violations de la loi, ou est susceptible d'exercer des représailles à l'encontre de ceux qui adressent des plaintes.

Suivi des dommages civils

3.3

processus interne (militaire ou force de sécurité) par lequel un acteur des forces armées recueille et analyse des données sur les incidents à l'origine de dommages civils, afin de mieux prévenir, atténuer et traiter les dommages à l'avenir.

Mécanisme de suivi :

l'État dispose des capacités, ressources et moyens humains, ainsi que des systèmes nécessaires pour réaliser un suivi des dommages civils, c'est-à-dire pour procéder à la collecte et à l'analyse systématique des dommages et formuler des recommandations pour améliorer la protection des civils.

Suivi pour réduire les dommages :

l'objectif affiché du mécanisme de suivi dans la politique de l'État et sa pratique est de prévenir, atténuer et traiter les dommages.

Analyse :

le mécanisme de suivi produit, ou est conçu pour produire, une analyse et des perspectives significatives utilisées par les leaders militaires pour changer leurs tactiques et procédures.

Coordination avec les enquêtes et l'enregistrement :

les mécanismes de suivi interagissent efficacement avec d'autres mécanismes et procédures de traitement des dommages civils.

Enregistrements :

les mécanismes de suivi prévoient un accès fiable à des informations précises et à une documentation suffisamment détaillée sur les opérations militaires (mouvements de troupes, frappes aériennes, rapports d'incidents).

(3.3) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État collecte et analyse les signalements d'incidents afin de prévenir ou atténuer les dommages civils par des changements de politiques, de procédures ou de tactiques. Le suivi est fermement établi dans sa politique et sa doctrine pour les opérations actuelles et futures. Les mécanismes de suivi bénéficient des ressources nécessaires, sont soutenus par les dirigeants et disposent d'un accès adapté à la documentation pertinente. Les mécanismes de suivi sont synchronisés avec les processus d'évaluation et d'enquête (pénale ou administrative) et les mécanismes de dédommagement correspondants, comme les compensations et réparations.
51-75	Leader émergent : l'État affiche certaines pratiques, ou une activité récente, de suivi des dommages civils ou de leur signalement afin de changer ses politiques, procédures ou tactiques. L'État a affiché son engagement, par sa politique ou sa doctrine, à incorporer une procédure efficace de suivi dans toute opération future.
26-50	Non-engagé : l'État ne procède à aucun suivi des dommages civils, ni n'établit de plan destiné au suivi de ces dommages dans ses opérations futures.
0-25	Régressif : l'État dissimule activement les informations relatives aux dommages civils.

Rapports publics et transparence

3.4

Systèmes et procédures garantissant que le public et les institutions de contrôle public sont suffisamment informés des dommages civils et protégeant le droit des victimes à obtenir réparation. La diffusion de l'information peut être limitée ou réduite en raison de préoccupations liées à la vie privée des civils affectés, à la protection d'investigations en cours, ou pour des raisons tenant à la sécurité nationale, mais ces raisons ne doivent pas être évoquées abusivement et doivent être sujettes à contrôle.

Critères d'évaluation :

L'État a publié les critères d'appréciation de la crédibilité des plaintes externes de dommages civils et rend ses évaluations publiques dès qu'il en a la possibilité.

Partage d'informations avec les victimes :

L'État partage des informations sur l'état d'une enquête avec les victimes ou leurs proches.

Publication des procédures et des dossiers :

L'État publie, dans la mesure du possible, des informations relatives aux procédures d'enquête et aux dossiers traités. Il fait connaître les critères appliqués lorsqu'une personne blessée est considérée comme un civil. Il publie des informations sur la procédure suivie pour évaluer si les opérations respectent les normes de proportionnalité.

Rapports sur les pertes civiles :

L'État publie et diffuse régulièrement des rapports sur les pertes civiles résultant d'opérations militaires, comprenant une estimation des pertes, la source des dommages, le type de dommages subis, le lieu de l'incident ou des incidents, ainsi que des explications sur la divergence entre ses estimations ou témoignages et ceux d'autres sources telles que des ONG ou des médias.

Divulgue l'heure et le lieu des opérations :

L'État communique l'heure et le lieu des opérations, notamment des frappes aériennes, sauf dans des circonstances où cela mettrait en danger les civils ou le personnel chargé de la sécurité.

(3.4) Exemples par niveau de leadership :

76-100

Leader : l'État publie proactivement des informations sur ses opérations en matière de sécurité, ainsi que sur les procédures utilisées pour évaluer et enquêter sur les dommages, notamment concernant les critères retenus pour évaluer la crédibilité de sources externes. La publication de ces informations est effectuée pour n'importe quel dommage résultant de ses opérations.

51-75

Leader émergent : l'État divulgue suffisamment d'informations sur les procédures mises en œuvres pour assurer la compréhension du public intéressé, et est connu pour avoir récemment rendu publiques des informations suffisamment détaillées sur des incidents ayant causé des dommages civils.

26-50

Non-engagé : l'État ne prend aucune initiative tendant à la publication d'informations relatives aux procédures utilisées pour évaluer et enquêter sur les signalements de dommages civils (à supposer qu'il dispose de telles procédures).

0-25

Régressif : l'État dissimule activement des informations sur les procédures d'évaluation et d'investigation des dommages civils.

Enregistrement des données relatives aux dommages civils

3.5

systèmes et processus de conservation des données relatives aux dommages civils (souvent des décès et des blessés), pour comptabiliser les morts, les blessés et les disparus en guerre, impliquant souvent des institutions de santé publique (telles que des morgues), des organisations non gouvernementales ou des organisations internationales.

Enregistrement étatique :

le système de santé public et les autres systèmes publics sont en mesure de répertorier les blessés et les décès.

Soutien à l'enregistrement indépendant :

l'État soutient ou facilite les initiatives indépendantes ou internationales pour enregistrer les pertes civiles.

Compatibilité des normes :

l'État facilite la mise en place d'un système d'enregistrement des décès liés au conflit, ou participe à un tel système, ayant pour caractéristique d'utiliser des définitions communes et un système standard de données permettant leur vérification, notamment en ce qui concerne le lieu, la date ou l'heure de l'incident, sa source, ainsi que le nombre de personnes tuées.

Application de l'enregistrement aux opérations :

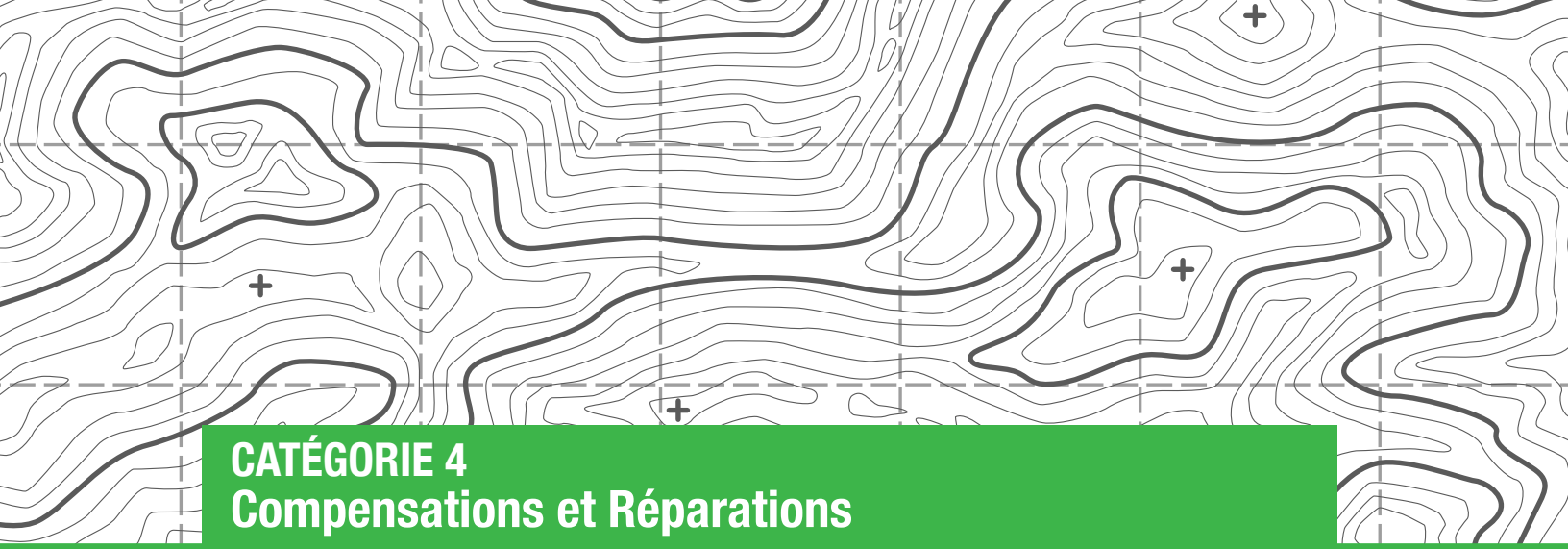
l'État inclut des informations provenant de sources civiles d'enregistrement des pertes, afin d'ajuster sa politique ou les tactiques employées et de mesurer les effets de l'atténuation.

Déterminer le sort et la localisation des personnes disparues :

l'État prend des mesures pour déterminer le sort et la localisation des personnes disparues, pour fournir des informations aux familles des disparus et pour identifier, récupérer ou restituer leurs restes.

(3.5) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État soutient et finance les systèmes publics (par exemple, le système de santé) qui enregistrent les pertes civiles (y compris les blessés et les morts) en utilisant des données communes/standard. Les systèmes de suivi de l'État (par exemple, l'armée) sont compatibles avec les procédures externes et internationales d'enregistrement des dommages civils, et incluent les comptabilisations réalisées par des organisations internationales et/ou non-gouvernementales.
51-75	Leader émergent : le système public (par exemple, le système de santé) a mis en place un procédé d'enregistrement des dommages civils utilisant des données standards qui en permettent la vérification. Les systèmes publics sont, pour la plupart, compatibles avec ceux utilisés par les organisations internationales et/ou non-gouvernementales.
26-50	Non-engagé : il n'existe pas de système organisé par l'État pour l'enregistrement des décès et/ou blessés en conflit. L'État ne soutient ni ne facilite cet enregistrement par les organisations internationales et/ou non-gouvernementales.
0-25	Régressif : il n'existe pas de système organisé par l'État pour l'enregistrement des morts et blessés en conflit, et/ou l'État perturbe ou entrave activement les initiatives des systèmes publics et/ou des organisations internationales ou non-gouvernementales.



CATÉGORIE 4

Compensations et Réparations

L'État engage sa responsabilité et doit prodiguer une réparation intégrale pour les dommages causés par des violations de la loi. Il peut aussi choisir d'allouer des compensations à ceux qui ont été blessés à l'occasion d'opérations licites ou par des débris explosifs de guerre. Une procédure de réparation efficace doit protéger les droits des victimes, permettre de compenser les pertes financières, et donner un sens à l'engagement d'un État à rendre des comptes. Les formes volontaires de compensation, qu'elles soient pécuniaires ou non, peuvent signaler, de la part de l'État, la reconnaissance des pertes et le respect de la dignité de ceux qui ont été affectés par la guerre, et peut contribuer réparer les pertes subies par la violence.

Cette catégorie inclut les sous-catégories suivantes :

- 1. Compensations à la suite du dommage :** efforts pour reconnaître l'existence du dommage et exprimer des condoléances, notamment par la proposition d'aides pécuniaires et non-pécuniaires après sa survenance.
- 2. Réparation et droit des victimes :** systèmes et procédures destinés à procurer une réparation effective et proportionnée pour les dommages subis du fait de la violation du droit international.
- 3. Assistance pour les rescapés et victimes des débris explosifs de guerre :** Assistance portée à ceux qui ont été affectés par les débris explosifs de guerre, tels que les mines ou munitions non explosées.
- 4. Réparation et réhabilitation des services et infrastructures :** efforts fournis pour réparer les dommages causés aux infrastructures ou services par des opérations ou activités menées par les forces armées.
- 5. Responsabilité pénale :** systèmes et procédures prévus pour engager la responsabilité pénale des auteurs de crimes internationaux, dont les crimes de guerre.

Compensations à la suite du dommage

4.1

efforts pour reconnaître l'existence du dommage et exprimer des condoléances, notamment par la proposition d'aides pécuniaires et non-pécuniaires après sa survenance.

Processus de condoléances :

L'État met en œuvre un processus équitable, efficace, opportun et doté de ressources adéquates pour recevoir et traiter les demandes de réparation pécuniaires et non-pécuniaires pour les dommages accessoires causés par des opérations licites et/ou lorsque les incidents n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête sur leur conformité à la loi.

Reconnaissance :

l'État reconnaît de manière publique et/ou privée sa responsabilité pour les dommages causés aux victimes et rescapés.

Condoléances centrées sur la victime :

les règles relatives à l'allocation de compensations (pécuniaires ou non-pécuniaires) doivent être culturellement appropriées et sensibles aux besoins locaux.

Compensation globale :

les compensations sont définies par l'État au sens large (en paroles ou en actes), afin d'inclure excuses, reconnaissance, expressions de regret ou de repentir, outre la compensation monétaire ou en nature.

Vue globale des pertes :

les formes pécuniaires et non-pécuniaires de condoléances et de compensations tiennent compte des décès et des blessés, des pertes matérielles, des pertes de revenus, ainsi que des effets psychologiques et des autres pertes immatérielles.³

(4.1) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État exprime son repentir et son regret pour les dommages causés par des opérations licites (ou pas encore identifiées comme illicites), directement aux personnes concernées, par une politique efficace et culturellement appropriée de proposition de compensations (par exemple, des condoléances). Les compensations ne sont pas superficiellement limitées à des réparations pécuniaires ou en nature, mais déterminées après une consultation sérieuse avec les civils touchés.
51-75	Leader émergent : l'État est connu pour proposer des compensations pour les dommages causés par des opérations licites (ou qui n'ont pas encore été identifiées comme illicites), ou a montré un engagement croissant en ce sens.
26-50	Non-engagé : l'État n'a pas de politique de compensation ou n'exprime que très sélectivement des regrets ou des excuses.
0-25	Régressif : l'État refuse de reconnaître les dommages dont il est responsable.

3 Contrairement aux indemnisations légales, ces compensations n'ont pas pour objet de fournir une réparation intégrale.

Réparation et droit des victimes

4.2

systèmes et procédures destinés à procurer une réparation effective et proportionnée pour les dommages subis du fait de la violation du droit international.

Procédure de demande de réparation :

l'État institue une procédure pour recevoir les demandes et procurer une réparation intégrale, effective et rapide aux victimes de violations du droit international, et diffuse des informations sur les recours disponibles pour les victimes de telles violations.

Droit à une réparation complète et effective :

les victimes de violations bénéficient d'une réparation pleinement effective, y compris en termes de célérité, et proportionnée à la gravité et aux circonstances de l'espèce.

Droit à l'information :

les victimes et demandeurs peuvent accéder aux informations les concernant personnellement et les personnes à leur charge, et disposent d'un droit de rectification des informations inexactes.

Responsabilité sensible aux traumatismes :

les procédures de reconnaissance de responsabilité respectent la dignité des victimes et prévoient, lorsque cela est possible, des mesures destinées à un nouveau traumatisme.

Accès aux preuves :

l'État s'abstient d'invoquer des secrets d'État ou l'immunité du pouvoir exécutif pour empêcher les victimes d'homicides illégaux d'établir une violation (ou pour empêcher les victimes de rechercher des informations sur les circonstances à l'origine d'un dommage)

(4.2) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : l'État protège de manière effective et concrète les droits des victimes de violations, notamment en garantissant leur droit à une réparation effective et leur droit à l'information, et ses pratiques de responsabilisation incluent des mesures destinées à éviter un nouveau traumatisme.
51-75	Leader émergent : l'État est doté de politiques et d'un cadre juridique qui permettent de protéger habituellement les droits de victimes de violations, y compris leur droit à réparation.
26-50	Non-engagé : l'État n'a que peu de politiques, lois ou procédures destinées à protéger les droits des victimes, si ce n'est aucune. Certaines politiques et pratiques sont susceptibles de limiter la possibilité des victimes d'exercer leurs droits (comme des lois relatives au secret).
0-25	Régressif : l'État entrave activement la possibilité des victimes d'exercer leur droit à réparation et/ou leur droit à l'information.

Assistance pour les rescapés et victimes des débris explosifs de guerre

4.3

Assistance portée à ceux qui ont été affectés par des débris explosifs de guerre, tels que des mines ou des munitions non explosées.

Assistance globale :

l'assistance aux rescapés de guerre (y compris ceux victimes de débris explosifs de guerre et les familles des disparus) comprend des soins médicaux d'urgence continus sensibles au genre et à l'âge, la rééducation physique, le soutien psychologique et psychosocial, ainsi que l'inclusion sociale et économique.

Alignement avec le soutien communautaire :

les programmes d'aide aux victimes sont alignés sur d'autres programmes bénéficiant à d'autres communautés marginalisées ou affectées.

Assistance aux individus et aux familles :

une assistance est fournie aux rescapés et à leurs familles, et si possible aux communautés.

Informations sur les programmes d'assistance :

les informations sur l'assistance aux victimes, dont l'éligibilité à une aide, sont facilement disponibles et accessibles.

(4.3) Exemples par niveau de leadership

76-100	Leader : l'État promeut activement des programmes d'assistance complets pour les victimes et les rescapés de guerre, notamment pour les blessés par des débris explosifs de guerre et leurs familles. Les programmes nationaux d'aide aux victimes sont bien coordonnés et alignés avec d'autres programmes.
51-75	Leader émergent : l'État a une certaine pratique de soutien des victimes et des rescapés de débris explosifs de guerre, ou a récemment agi en ce sens.
26-50	Non-engagé : l'État n'est pas connu pour soutenir les victimes ou rescapés de guerre, ou n'a pas de pratique actuelle en ce sens.
0-25	Régressif : l'État est hostile à l'aide aux victimes et aux survivants.

Réparation et réhabilitation des services et infrastructures

4.4

efforts fournis pour réparer les dommages causés aux infrastructures ou services par des opérations ou activités menées par les forces armées.

Réparer les infrastructures endommagées :

l'État répare ou fournit une compensation adéquate pour tout dommage ou conséquence lié à l'utilisation de l'infrastructure (par exemple, les routes ou les bâtiments) lors d'opérations menées par les forces armées, ou survenu à l'occasion de leur présence.

Enlever ou détruire les munitions non explosées :

les forces armées facilitent l'enlèvement ou la destruction de toute munition non explosée.

Restaurer les services essentiels :

l'État prend des mesures pour rétablir les services de santé, d'éducation, de télécommunications et tous autres services essentiels.

Facilite la réception des réclamations :

l'État dispose d'une procédure de réclamation ou de consultation efficace pour recevoir, traiter et honorer les demandes d'indemnisation ou de réparation d'infrastructures ou liées à l'interruption de services.

(4.4) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : les forces de sécurité réparent ou réhabilitent de manière cohérente et efficace les infrastructures et les services ayant subi des dommages du fait de la présence des forces armées ou de leurs opérations, et s'assurent également que toutes les matières dangereuses sont détruites ou retirées pour éviter tout dommage futur.
51-75	Leader émergent : les forces de sécurité réparent régulièrement les dommages causés à l'infrastructure du fait de la présence des forces armées ou de leurs opérations, remédient régulièrement à l'interruption des services, ou procèdent à des indemnisations d'autres types.
26-50	Non-engagé : les forces de sécurité ne font rien pour réhabiliter les services ou réparer les infrastructures ayant été utilisées ou ayant subi des dommages.
0-25	Régressif : les forces de sécurité causent volontairement des dommages aux infrastructures ou aux services, ou en perturbent l'utilisation.

Responsabilité pénale

4.5

systèmes et procédures prévues pour engager la responsabilité des auteurs de crimes internationaux devant les juridictions nationales, notamment des groupes armés gouvernementaux et non-gouvernementaux.

Rejette l'amnistie :

l'État rejette les amnisties et les immunités spécifiquement instaurées pour les crimes de guerre et les violations graves du droit international.

Autorité d'enquête :

il existe une autorité d'enquête indépendante et impartiale pour instruire pénalement les crimes de guerre présumés.

Enquêtes criminelles :

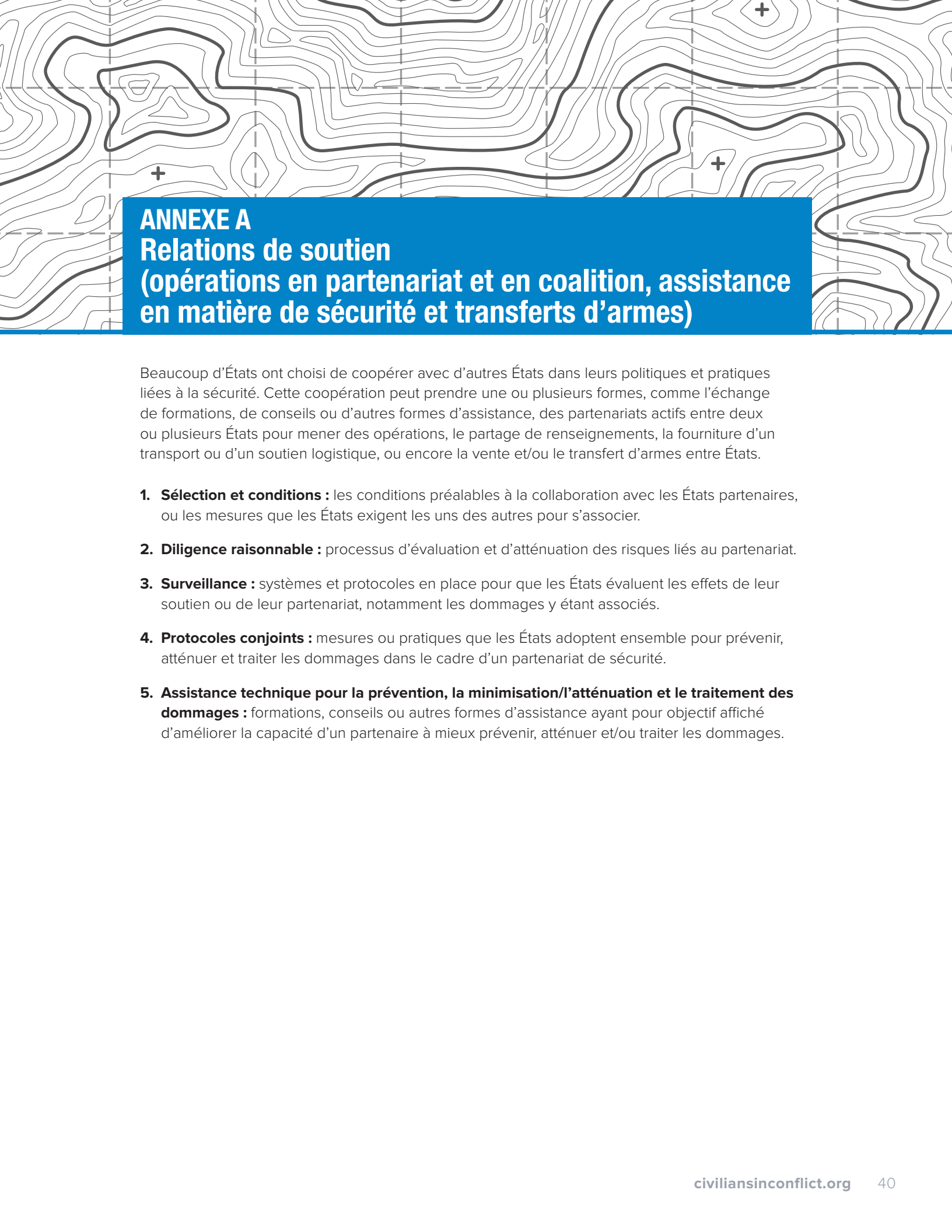
l'État mène des enquêtes efficaces (rapides et approfondies), conformément au droit international, sur les crimes allégués perpétrés contre des civils.

Poursuites :

l'État poursuit ou extradé les personnes vraisemblablement soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux, notamment des crimes de guerre, conformément aux obligations découlant du droit international.

(4.5) Sample Leadership Levels

76-100	Leader : l'État dispose d'institutions, de politiques et de réglementations solides et dotées de ressources suffisantes pour mener des enquêtes et engager des poursuites indépendantes, efficaces et équitables sur les crimes de guerre présumés.
51-75	Leader émergent : l'État a mis en place des institutions, des politiques et des réglementations pour enquêter sur les crimes de guerre et les poursuivre.
26-50	Non-engagé : l'État a mis en place des institutions, des politiques ou des réglementations faibles ou inexistantes pour enquêter sur les crimes de guerre présumés, ou les poursuivre.
0-25	Régressif : l'État soutient les amnisties ou les immunités pour les crimes de guerre et autres violations graves du droit international.



ANNEXE A

Relations de soutien (opérations en partenariat et en coalition, assistance en matière de sécurité et transferts d'armes)

Beaucoup d'États ont choisi de coopérer avec d'autres États dans leurs politiques et pratiques liées à la sécurité. Cette coopération peut prendre une ou plusieurs formes, comme l'échange de formations, de conseils ou d'autres formes d'assistance, des partenariats actifs entre deux ou plusieurs États pour mener des opérations, le partage de renseignements, la fourniture d'un transport ou d'un soutien logistique, ou encore la vente et/ou le transfert d'armes entre États.

- 1. Sélection et conditions :** les conditions préalables à la collaboration avec les États partenaires, ou les mesures que les États exigent les uns des autres pour s'associer.
- 2. Diligence raisonnable :** processus d'évaluation et d'atténuation des risques liés au partenariat.
- 3. Surveillance :** systèmes et protocoles en place pour que les États évaluent les effets de leur soutien ou de leur partenariat, notamment les dommages y étant associés.
- 4. Protocoles conjoints :** mesures ou pratiques que les États adoptent ensemble pour prévenir, atténuer et traiter les dommages dans le cadre d'un partenariat de sécurité.
- 5. Assistance technique pour la prévention, la minimisation/l'atténuation et le traitement des dommages :** formations, conseils ou autres formes d'assistance ayant pour objectif affiché d'améliorer la capacité d'un partenaire à mieux prévenir, atténuer et/ou traiter les dommages.

Sélection et conditions (Assistance en matière de sécurité ou fournisseurs d'armement)

A.1

les conditions préalables à la collaboration avec les États partenaires, ou les mesures que les États exigent les uns des autres afin de conclure ou de poursuivre un partenariat.

Commission d'abus :

l'État s'abstient de fournir son soutien aux pays commettant des abus, ou lorsque son soutien est susceptible d'être utilisé pour commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

Politiques de prévention, d'atténuation et de traitement des dommages civils :

le soutien et l'assistance potentiellement mortels dépendent de l'adoption de politiques et de pratiques destinées à prévenir, atténuer ou traiter efficacement les dommages causés aux civils.

Société civile :

l'État s'abstient de fournir une assistance létale en matière de sécurité aux pays qui restreignent indûment les actions des membres de la société civile, en particulier des organisations de défense des droits de l'homme.

Gouvernance en matière de sécurité :

l'État limite le transfert d'armes létales, ou la fourniture de toute assistance technique susceptible d'améliorer les capacités létales des forces de sécurité, aux seuls territoires munis de contrôles efficaces sur l'usage de la force et de systèmes de responsabilité ou de surveillance publique.

Diligence raisonnable et surveillance :

les transferts d'armements et l'assistance en matière de sécurité sont uniquement fournis afin de faciliter le devoir de diligence, notamment les évaluations et vérifications de risques, et une surveillance continue ou fondée sur des conditions prédéterminées.

(A1) Exemples par niveau de leadership

76-100

Leader : pour la plupart des formes létales d'assistance en matière de sécurité et de transferts d'armes, l'État limite l'accessibilité à des bénéficiaires qui démontrent leur faculté et leur volonté de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, qui sont sujets à un contrôle interne et public efficace, et qui ont adopté des mesures pour prévenir et traiter les dommages.

51-75

Leader émergent : l'État a mis en place des mesures efficaces pour réduire le risque de dommages causés par l'assistance en matière de sécurité et la vente d'armes, et restreint la fourniture d'assistance létale aux États connus pour avoir commis des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou ayant pour habitude de causer des dommages civils.

26-50

Non-engagé : l'État n'a que très peu de contrôles, ou des contrôles très faibles, sur les transferts d'armements ou la fourniture d'assistance mortelle en matière de sécurité.

0-25

Régressif : l'État fournit habituellement et sciemment son assistance à des États qui commettent des crimes de guerre ou de graves violations des droits de l'homme, voire aide et encourage à la commission de ces violations par le transfert d'armements ou la fourniture de son assistance en matière de sécurité.

Devoir de diligence raisonnable (fournisseurs, co-partenaires égaux et bénéficiaires)

A.2

processus d'évaluation et d'atténuation des risques liés au partenariat.

Alignement des intérêts :

les partenaires ont une vision commune des objectifs politiques poursuivis par leur partenariat, et ont la même perception de l'environnement en matière de sécurité et des menaces ; l'ensemble des partenaires a adopté une stratégie commune de protection des civils contre les dommages.

Evaluation du risque :

les forces de sécurité apportant l'assistance réalisent une évaluation préliminaire du risque concernant toutes les forces de sécurité. (Les forces de sécurité bénéficiaires facilitent l'évaluation du risque les concernant).

Critères d'évaluation du risque :

l'évaluation du risque tient compte des données en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme, des procédures d'engagement de la responsabilité, de la possibilité de réaliser une surveillance active, des risques inhérents à l'opération bénéficiant de l'assistance, ainsi que des risques inhérents au type d'assistance fourni.

Consultation de la société civile :

l'État partenaire apportant l'assistance informe, consulte, soutient ou implique les membres de la société civile, afin de faire participer les groupes de soutien aux droits de l'homme à la conception, la mise en place et l'évaluation des partenariats de sécurité.

Sélection ou contrôle :

l'État fournissant l'assistance effectue un contrôle ou une sélection des unités et des individus. L'État bénéficiaire facilite et se soumet à ce contrôle ou à cette sélection.

(A2) Exemples par niveau de leadership

76-100	Leader : la conception et la mise en œuvre de l'assistance en matière sécurité et des relations de coopération sont fondées sur une politique solide de diligence raisonnable, dans laquelle l'ensemble des parties ont accepté et soutiennent une évaluation du risque et un plan d'atténuation de ce risque basés sur un engagement commun de protection des civils et de leurs droits.
51-75	Leader émergent : les fournisseurs et bénéficiaires de l'assistance ou des transferts d'armements ont mis en place, au minimum, une évaluation du risque et un plan d'atténuation basiques et effectifs.
26-50	Non-engagé : les fournisseurs de l'assistance en matière de sécurité n'ont qu'une procédure faible, voire inexistante, pour évaluer ou gérer le risque ; les bénéficiaires de l'assistance s'opposent ou résistent à l'évaluation du risque et/ou aux mesures d'atténuation.
0-25	Régressif : les fournisseurs de l'assistance en matière de sécurité sont volontairement aveugles aux risques et/ou n'entreprennent aucune démarche pour gérer des risques clairs ; les bénéficiaires de l'assistance sont ouvertement hostiles à l'évaluation et à l'atténuation du risque.

Systèmes de surveillance

A.3

systèmes et protocoles mis en place pour que les États puissent évaluer les effets de leur assistance ou de leurs partenariats, notamment tous dommages y étant associés.

Société civile :

les parties informent, consultent, impliquent ou soutiennent les membres de la société civile consentants dans tous les pays dans lesquels ils fournissent une assistance en matière de sécurité ou prennent part à des activités de coopération.

Accord mutuel sur la surveillance :

les partenaires acceptent un protocole de surveillance des activités et opérations afin de détecter d'éventuelles violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ou des dommages civils résultant d'une conduite licite. Les partenaires surveillent et évaluent ensemble les effets des opérations et de l'assistance sur les civils, si possible avec l'aide d'organes indépendants de surveillance.

Réponse aux incidents :

les partenaires se sont mis d'accord sur des procédures prédéterminées pour traiter les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme liées aux dommages civils.

Bretelles de sortie et rampes d'accès :

les fournisseurs d'assistance en matière de sécurité déterminent et appliquent des déclencheurs devant donner lieu à une réévaluation et, le cas échéant, à la fin d'une relation d'assistance en matière de sécurité, ainsi que les conditions de reprise de l'assistance.

(A3) Exemples par niveau de leadership

76-100	Leader : les fournisseurs et bénéficiaires de l'assistance ont accepté et soutiennent activement des protocoles de surveillance solides, tels que des plans pour traiter les dommages causés aux civils, comme élément essentiel de leurs partenariats en matière de sécurité.
51-75	Leader émergent : les fournisseurs et bénéficiaires incluent des protocoles basiques mais efficaces de surveillance, ou s'y soumettent volontairement.
26-50	Non-engagé : les fournisseurs et bénéficiaires ne disposent d'aucun protocole actif de surveillance, ou n'ont que des protocoles faibles ou inefficaces pour surveiller l'assistance en matière de sécurité ou les transferts d'armement.
0-25	Régressif : les fournisseurs et/ou les bénéficiaires résistent ou s'opposent activement à toute forme efficace de surveillance.

Protocoles conjoints (« interopérabilité »)

A.4

Mesures ou pratiques que les États adoptent ensemble pour prévenir, atténuer et traiter les dommages dans le contexte d'un partenariat en matière de sécurité.

Fondement juridique du partenariat :

les États retiennent une interprétation commune de leurs obligations légales et divulguent publiquement les normes juridiques régissant le rôle et la conduite des forces internationales, ainsi que tout traité bilatéral. Les accords de partenariat ne permettent ni expressément ni tacitement l'usage de la force, ou de toute autre conduite pouvant violer le droit interne et/ou le droit international, ou qui pourrait fournir une immunité en cas de violations de la loi.

Réponse conjointe :

les partenaires ou membres de la coalition mettent en place des protocoles conjoints pour faciliter la réception, l'évaluation, l'instruction et le suivi de plaintes de dommages civils ou d'autres plaintes provenant d'activités liées au partenariat.

Rôles et responsabilités :

les accords formels et informels de partenariat délimitent clairement les rôles et répartissent les responsabilités pour prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils.

Gestion des risques de désengagement :

le désengagement du partenariat inclut des mesures pour minimiser la perturbation de la protection des civils.

Planification conjointe :

les partenaires évaluent conjointement les risques humanitaires liés aux opérations communes ou exercées en partenariat, et intègrent des mesures pour atténuer ces risques dans les plans et procédures communs.

(A4) Exemples par niveau de leadership

76-100	Leader : les partenaires recherchent activement à maximiser l'« interopérabilité » des mesures prises pour prévenir, atténuer et traiter les dommages causés aux civils, et à se conformer par ailleurs au droit international applicable.
51-75	Leader émergent : les partenaires ont mis en place certains protocoles conjoints, tenant notamment à la formation et au soutien mutuel en matière d'investigations, pour veiller à ce que les activités entreprises dans le cadre du partenariat se traduisent par un niveau de protection plus élevé.
26-50	Non-engagé : les accords de partenariat ne contiennent aucun protocole conjoint ou mutuellement soutenu pour prévenir, atténuer ou traiter les dommages.
0-25	Régressif : les partenaires conspirent activement pour causer des dommages aux civils ou pour empêcher toute responsabilité en la matière.

Assistance technique pour prévenir, minimiser/atténuer et traiter les dommages

A.5

formations, conseils ou autres formes d'assistance ayant pour objectif affiché d'améliorer la capacité d'un partenaire à mieux prévenir, atténuer et/ou traiter les dommages.

Utilisation de systèmes d'armement :

les transferts d'armement incluent un référentiel, une assistance technique continue et des essais pour garantir leur utilisation appropriée et licite.

Assistance à la prévention, l'atténuation et au traitement des dommages causés aux civils :

l'État fournit (ou recherche et accepte) du soutien, conseil ou l'assistance dans la prévention, l'atténuation et le traitement (y compris la phase d'enquête) des dommages causés aux civils.

Alignement politique et tactique :

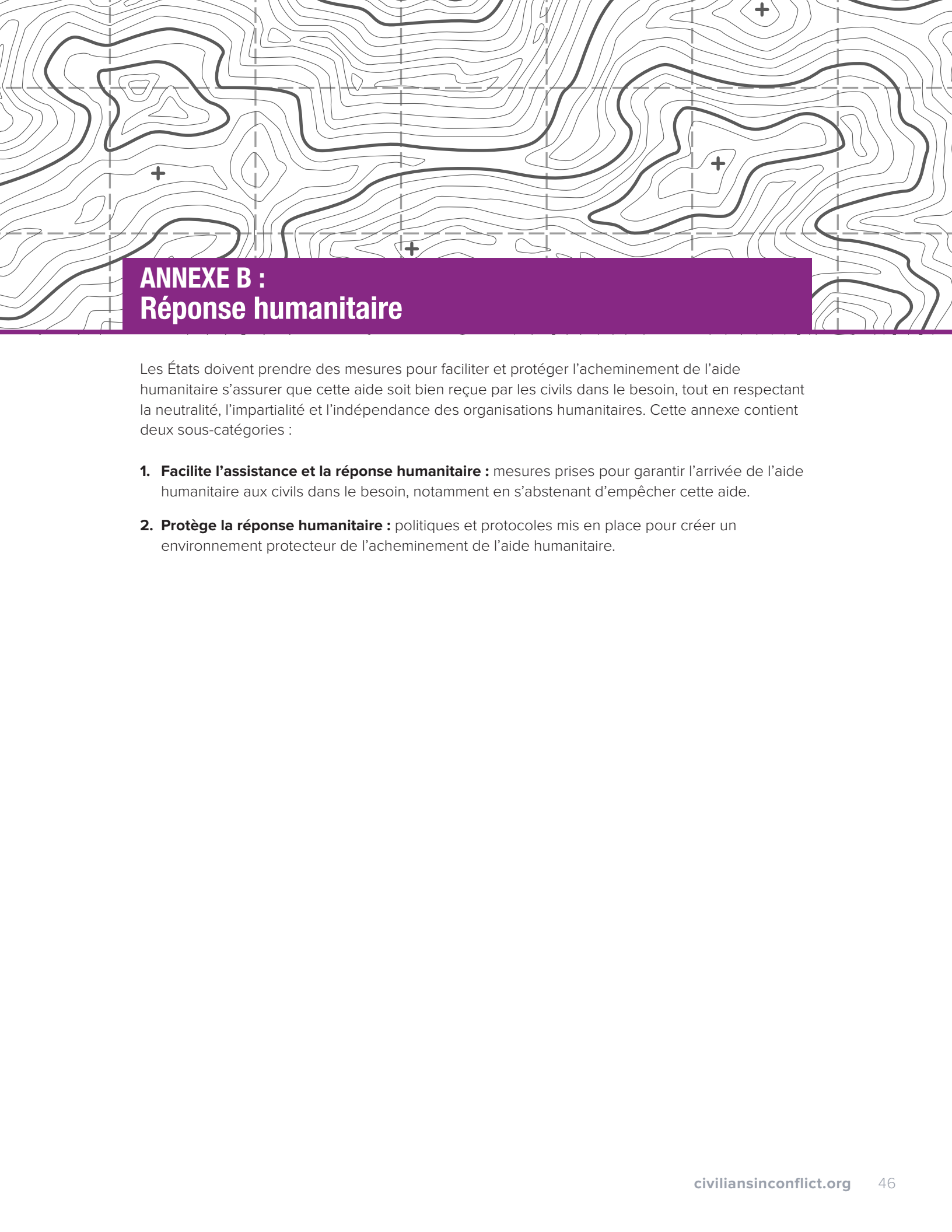
le renforcement des capacités à améliorer la protection des civils, telles que des formations en droit humanitaire international et droits de l'homme, est aligné avec un engagement politique affiché par l'ensemble des partenaires pour réduire ou prévenir les dommages. L'engagement politique se traduit par leur volonté et leur habilité à traiter suffisamment les dommages lorsqu'ils se produisent et par la mise en place de mesures concrètes d'application des politiques et procédures liées à la protection.

Intégration :

l'atténuation des dommages causés aux civils, dont fait partie l'application des principes du droit humanitaire international et de la protection des droits de l'homme, sont intégrés dans la formation (notamment dans les formations conjointes habituelles). Ces efforts de formation et d'enseignement comprennent également des exercices de mise en pratique utilisant des vignettes opérationnelles et des tests.

(A5) Exemples par niveau de leadership :

76-100	Leader : en ce qu'ils constituent un engagement politique et stratégique commun pour prévenir, atténuer et traiter les dommages, les partenariats en matière de sécurité incluent une assistance technique ou des échanges mutuels en matière de protection des civils ; et ils sont intégrés dans d'autres types d'assistance technique ou de renforcement des capacités.
51-75	Leader émergent : les fournisseurs d'assistance en matière de sécurité ou de transferts d'armement incluent certaines formes d'assistance technique relatives à la prévention, l'atténuation et au traitement des dommages causés aux civils, en tant que partie d'un engagement et d'efforts sincères pour protéger les civils (et non comme moyen d'occulter leurs lacunes en matière de responsabilité ou le fait qu'ils causent habituellement des dommages).
26-50	Non-engagé : les fournisseurs d'assistance en matière de sécurité ou de transferts d'armement négligent la prévention ou le traitement des dommages causés aux civils, ou fournissent une formation tactique en matière de droit humanitaire international et de droits de l'homme tout en apportant leur assistance létale à des États partenaires risquant toujours de causer des dommages civils ou de commettre des violations sérieuses, ou étant restés impunis pour des violations passées.
0-25	Régressif : les fournisseurs d'assistance en matière de sécurité ou de transferts d'armements dispensent des formations ou une assistance technique de nature à exacerber le risque de dommages ou de violations sérieuses.



ANNEXE B : Réponse humanitaire

Les États doivent prendre des mesures pour faciliter et protéger l'acheminement de l'aide humanitaire s'assurer que cette aide soit bien reçue par les civils dans le besoin, tout en respectant la neutralité, l'impartialité et l'indépendance des organisations humanitaires. Cette annexe contient deux sous-catégories :

- 1. Facilite l'assistance et la réponse humanitaire :** mesures prises pour garantir l'arrivée de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, notamment en s'abstenant d'empêcher cette aide.
- 2. Protège la réponse humanitaire :** politiques et protocoles mis en place pour créer un environnement protecteur de l'acheminement de l'aide humanitaire.

Facilite l'assistance et la réponse humanitaire

B.1

mesures prises pour garantir l'arrivée de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin, notamment en s'abstenant d'empêcher cette aide.

Coordination humanitaire :

l'État attribue un point de contact pour impliquer le groupe de protection humanitaire ou les groupes de travail. Des conseillers civilo-militaires soutiennent les autorités civiles dans la planification d'urgence.

Accès rapide :

l'État facilite l'assistance et la réponse humanitaires par la délivrance rapide de visas et des exemptions de redevances, droits et taxes.

Mesures et sanction antiterroristes :

l'État s'abstient d'adopter une législation ou une politique, dont des mesures ou autres sanctions antiterroristes, contre des entités, des groupes ou des individus, de nature à empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire, et inclut des exemptions humanitaires explicites dans les mesures antiterroristes. L'État garantit un espace sécurisé avec les groupes d'opposition armée pour l'action humanitaire.

Liberté de circulation et d'accès :

l'État n'entrave pas l'accès humanitaire, ou la liberté de circulation des civils, notamment par de lourdes formalités administratives, des refus d'accès humanitaires, ou des limitations excessives à la circulation des personnels humanitaires ou des civils.

Facilite l'acheminement des biens et services essentiels :

l'État facilite l'acheminement de biens commerciaux et humanitaires essentiels à la survie d'une population (par exemple, nourriture, carburant, et autres produits importants). En dernier recours, il fournit lui-même l'aide humanitaire lorsque les acteurs humanitaires extérieurs ne peuvent pas accéder ou agir dans les lieux requérant cette aide.

Respecte la neutralité et l'indépendance :

l'État veille à ce que les activités humanitaires soient libres de toute ingérence politique ou militaire, et qu'elles puissent être exercées en totale conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

(B1) Exemples par niveau de leadership

76-100	Leader : l'État soutient et facilite activement l'acheminement de l'assistance humanitaire, sans formalité administrative inutile, et sans mesures de nature à compromettre la capacité des organisations humanitaires à acheminer l'aide, tout en préservant les principes humanitaires de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.
51-75	Leader émergent : l'État est globalement connu pour soutenir et faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, ou a montré une pratique récente en ce sens.
26-50	Non-engagé : l'État permet l'acheminement de l'aide humanitaire mais impose de lourdes formalités administratives ou restreint l'assistance par la mise en œuvre de sanctions, de mesures antiterroristes, ou en imposant des conditions de nature à exposer les organisations humanitaires aux risques ou compromettre leur neutralité, leur impartialité ou leur indépendance.
0-25	Régressif : l'État restreint, empêche ou entrave activement l'acheminement de l'aide humanitaire par des mesures actives et passives.

Protège la réponse humanitaire

B.2

politiques et protocoles pour créer un environnement protecteur de l'acheminement de l'aide humanitaire

Notification :

l'État protège l'acheminement de l'aide humanitaire en se coordonnant avec les organisations humanitaires (par exemple, la notification humanitaire).

Enquête sur les attaques :

l'État condamne, instruit et poursuit les attaques perpétrées contre les travailleurs humanitaires ou les refus délibérés d'accès pour les opérations humanitaires.

Débris explosifs de guerre :

l'État protège les travailleurs humanitaires et les organisations humanitaires des débris explosifs de guerre.

(B2) Exemples par niveau de leadership

76-100

Leader : l'État protège activement l'acheminement de l'aide humanitaire par un système efficace de notification humanitaire, par des politiques et des pratiques destinées à prévenir les attaques contre les travailleurs humanitaires et les organisations humanitaires, et tout en préservant et respectant les principes humanitaires.

51-75

Leader émergent : l'État est globalement connu pour protéger contre tout risque les personnes impliquées dans l'acheminement de l'aide humanitaire, ou présente une pratique récente en ce sens.

26-50

Non-engagé : l'État prend des mesures insuffisantes pour protéger l'acheminement de l'aide humanitaire, ce qui se traduit par l'absence de mécanismes ou de processus de coordination effective, ou par l'absence de condamnation ou d'engagement de la responsabilité des auteurs d'attaques.

0-25

Régressif : l'État représente une menace pour les personnes impliquées dans l'acheminement de l'aide humanitaire ou leur cause activement des dommages.

APPENDICE :

Sources en droit international et ressources documentaires additionnelles

Catégorie 1 : Engagement national et structures disponibles

Sources en droit international

Les traités et le droit international coutumier obligent les États à mettre leurs politiques et leurs législations en conformité avec le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international.

- Toutes les parties à un conflit doivent respecter et garantir le respect du droit humanitaire international, qui régit l'usage de la force, la protection des civils, et les moyens et méthodes de guerre⁴. Entre autres, cette obligation implique pour les États d'adopter une législation nationale effective et de garantir l'application pratique des dispositions du droit international humanitaire.

Les États doivent également respecter et garantir le droit international des droits de l'homme, notamment en adoptant la législation nécessaire, ou toute autre mesure, pour en assurer l'application⁵. Le droit international des droits de l'homme, qui inclut le droit à la vie et à la dignité humaine, le droit à un procès équitable, l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et de la détention arbitraire, s'applique à la fois pendant les conflits armés et en dehors de ceux-ci⁶.

Exemples de traités internationaux et d'autres accords relatifs à la protection des civils

Les traités internationaux régissent la conduite des hostilités et la protection des civils dans les conflits armés⁷. Voici une liste non exhaustive de traités particulièrement pertinents pour la protection des populations civiles et des biens civils :

- *Convention pour la prévention et la répression du génocide*, 9 décembre 1948, 78 UNTS 277
- *Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*, 12 août 1949, 75 UNTS 287
- *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, ETS 5
- *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 UNTS 137
- *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 UNTS 171
- *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 UNTS 3
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, « Pacte de San José », 22 novembre 1969
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I)*, 8 juin, 1125 UNTS 3

4 Article 1^{er} commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, 75 UNTS 31, 75 UNTS 85, 75 UNTS 135, 75 UNTS 287 ; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 3, Article 1(1) ; CICR, *Base de donnée sur le droit international coutumier*, Règle 139.

5 Par ex., Article 2 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, 999 UNTS 171 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observation générale n°31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 29 mars 2004, CCPR/C/Rev.1/Add.13, para 7.

6 Comité des droits de l'homme de l'ONU, *Observation générale n°31*, para 11.

7 Une liste des traités en droit humanitaire international est disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/dih>. Les services consultatifs en droit international humanitaire du CICR fournissent des recommandations et de la documentation aux États sur la mise en œuvre de ces traités en droit interne.

- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 8 juin 1977, 1125 UNTS 609
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, « Charte de Banjul »*, 27 juin 1981
- *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 UNTS 85
- *Convention internationale des droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 UNTS 3 ; *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, 25 mai 2000
- *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) ; [Convention d'Ottawa]*, 18 septembre 1997, 2056 UNTS 211
- *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998
- *Protocole II modifié à la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs*, 3 mai 1996, 2048 UNTS 93
- *Protocole V à la Convention sur l'interdiction de certaines armes classiques sur les restes explosifs de guerre*, 28 novembre 2003, 2399 UNTS 100
- *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006
- *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008, 2688 UNTS 39
- *Traité sur le commerce des armes*, 24 décembre 2014

Des déclarations politiques non-contraignantes améliorent également la protection des civils dans les conflits armés, en affirmant un engagement à atteindre certains objectifs de protection spécifiques⁸. Celles-ci incluent :

- *Déclaration sur les mines anti-véhicules*, 16 novembre 2006
- *Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement*, 7 juin 2006
- *Principes et Engagements de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, 5-6 février 2007
- *Engagements d'Oslo sur la violence armée*, 12 mai 2010
- *Déclaration d'engagement à mettre fin aux violences sexuelles dans les conflits*, 24 septembre 2013
- *Déclaration du G8 sur la prévention des violences sexuelles dans les conflits*, 11 avril 2013
- *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*, 29 mai 2015
- *Joint Declaration for the Export and Subsequent Use of Armed or Strike-Enabled Unmanned Aerial Vehicles (UAVs) (Déclaration conjointe pour l'exportation et l'usage subséquent de véhicules aériens sans pilote armés ou capables de frapper)*, 28 octobre 2016
- *Déclaration politique sur la protection des soins médicaux dans les conflits armés*, 31 octobre 2017
- *Draft Political Declaration on Strengthening the Protection of Civilians from the Humanitarian Consequences that can arise from the use of Explosive Weapons with Wide Area Effects in Populated Areas (Projet de déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires pouvant résulter de l'utilisation d'armes explosives à large rayon d'impact dans les zones peuplées)*, janvier 2021

8 Voir Human Rights Watch and International Human Rights Clinic, *A Commitment to Civilians: Precedent for a Political Declaration on Explosive Weapons in Populated Areas*, novembre 2019

Autres ressources documentaires :

Comité international de la Croix Rouge, *L'application interne du droit international humanitaire : Manuel*, 2015, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/publication/pdvd40.htm>

Moorehead, Alex, Rahma Hussein, and Waleed Alhariri. *Out of the Shadows: Recommendations to Advance Transparency in the Use of Lethal Force*. New York: Columbia Law School Human Rights Clinic and Sana'a Center for Strategic Studies, 2017. Disponible en anglais sur : https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/out_of_the_shadows.pdf.

Comité international de la Croix Rouge. *Red Cross and Red Crescent Societies and the Implementation of IHL: Guiding Principles*. Geneva: Comité international de la Croix Rouge, 2019. Disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/document/red-cross-and-red-crescent-societies-and-implementation-international-humanitarian-law>.

Comité international de la Croix Rouge. *Recrutement et utilisation des enfants dans les conflits armés – Loi modèle*. Genève : Comité international de la Croix Rouge, 2013. Disponible sur : <https://www.icrc.org/en/document/model-legislative-provisions-recruitment-or-use-children-armed-conflict-model-law>.

Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. *Bringing IHL Home: A Road Map for Better National Implementation of International Humanitarian Law*. Genève : Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, 2019. Disponible en anglais sur : https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/33IC-R1-Bringing-IHL-home_CLEAN_ADOPTED_FINAL-171219.pdf.

Green, Shannon, Lee Sutton, and Ashelyn Pindell. *Closing the Gap: Implementation of Protection of Civilians Policies*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2020. Disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2020/10/POC-Brief.pdf>.

Terry, Fiona and Brian McQuinn. *The Roots of Restraint in War*. Genève : Comité international de la Croix Rouge, 2020. Disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/publication/4352-roots-restraint-war>.

Woods, Chris. *Limited Accountability: A Transparency Audit of the Coalition Air War Against So-Called Islamic State*. Oxford: Remote Control, 2016. Disponible en anglais sur : https://airwars.org/wp-content/uploads/2016/12/Airwars-report_Web-FINAL1.compressed.pdf.

Catégorie 2 : La prévention et l'atténuation des dommages causés aux civils

Sources en droit international :

Les sources contraignantes du droit international énoncent des règles pour prévenir les dommages civils et protéger les populations civiles pendant un conflit armé. Le droit humanitaire international, consacré à la fois par la coutume et les traités, repose sur plusieurs principes généraux et fondamentaux : la distinction entre les civils et les combattants, l'interdiction d'infliger des souffrances inutiles, ainsi que les principes de nécessité et de proportionnalité en tant que limites à l'action militaire⁹.

9 CICR, *Un droit dans la guerre ?*, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/un-droit-dans-la-guerre-cas-documents-et-supports-denseignement-relatifs-la-pratique>, "Fundamental Principles of IHL", disponible en anglais sur : <https://casebook.icrc.org/glossary/fundamental-principles-ihl>.

Les traités énoncent les obligations générales et spéciales de protection des civils incombant aux parties à des conflits armés internationaux et non-internationaux. Beaucoup de principes consacrés dans les Conventions de Genève de 1949 et dans leurs protocoles additionnels ont également le statut de droit international coutumier, les rendant contraignants pour les États qui n'y sont pas parties¹⁰.

- La Convention de Genève IV de 1949 et son Protocole additionnel I de 1977 contiennent des exigences étendues pour la protection des civils pendant les guerres entre États.¹¹
- Pour les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 exige le traitement humain de toutes les personnes ne prenant pas activement part aux hostilités, et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 étend le traitement et la protection des civils aux conflits armés non-internationaux¹².

L'usage de la force dans les conflits armés peut être régi par le droit humanitaire international et/ ou le droit international des droits de l'homme¹³. Les États doivent donc identifier le ou les cadres juridiques applicables pour déterminer quel est l'usage licite de la force. Les règles d'engagement fournies aux soldats devraient garantir la conformité de cet usage au droit national et au droit international applicables, de même que des considérations opérationnelles et politiques.

- Le droit international humanitaire régissant la conduite des hostilités comprend les principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de prendre des précautions en cas d'attaque¹⁴. Ces règles entraînent des conséquences sur la manière dont les États et leurs armées planifient les attaques, prennent des décisions de ciblage et décident des moyens et des méthodes de guerre.
- Les règles du droit international des droits de l'homme régissant l'application des lois imposent la protection des individus et limitent généralement l'utilisation de la force létale aux situations où elle est strictement ou absolument nécessaire pour protéger la vie¹⁵. Des méthodes alternatives, comme l'arrestation, doivent donc être utilisées dès que possible¹⁶.

L'obligation générale de vigilance constante dans la conduite des opérations militaires contient une obligation d'atténuation de l'impact global et de la nocivité des opérations militaires sur la population civile¹⁷.

- Les planificateurs d'opérations militaires doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter et minimiser les dommages causés aux civils.¹⁸
- Il existe une obligation de donner un avertissement préalable efficace des attaques susceptibles d'affecter la population civile, sauf si les circonstances ne le permettent pas.¹⁹

10 Le CICR a créé et met régulièrement à jour une base de données du droit international humanitaire coutumier afin de fournir des informations sur le caractère coutumier des différentes dispositions du droit international humanitaire. Voir : <https://www.icrc.org/fr/querre-et-droit/traites-et-droit-coutumier/droit-coutumier>.

11 Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 UNTS 287 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relative à la protection des victimes de conflits armés internationaux, 8 juin 1977, 1125 UNTS 3, Articles 48-84.

12 Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, 75 UNTS 31, 75 UNTS 85, 75 UNTS 135, 75 UNTS 287 ; Protocole additionnel I, Articles 13-18

13 CICR, *L'usage de la force dans les conflits armés : Interaction entre le paradigme de la conduite des hostilités et le paradigme du maintien de l'ordre*, CICR : 2013, p. 1.

14 CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règles 1-24 ; CICR, *L'usage de la force dans les conflits armés*, p. 7.

15 ONU HCDH, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 27 août-7 septembre 1990, principe 9 ; ONU Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par UNGA Res. 34/169, 17 décembre 1979 ; CICR, *L'usage de la force dans les conflits armés*, p. 7.

16 CICR, *L'usage de la force dans les conflits armés*, p. 7.

17 Protocole Additionnel I, article 57(1) ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 15.

18 Protocole Additionnel I, article 57(1) ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 15.

19 Convention de la Haye (IV) sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et ses annexes : Règlements relatifs aux lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, article 26 ; Protocole Additionnel I, article 57(2)(c) ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 20.

- Les dommages aux infrastructures essentielles sont susceptibles de provoquer des effets de contagion ou des effets indirects dévastateurs pour la protection de la population civile. Il est donc de plus en plus clair que les parties à un conflit doivent tenir compte des effets de contagion prévisibles lors de l'évaluation des dommages civils incidents attendus d'une attaque²⁰.
- Il existe aussi une obligation des parties à un conflit de prendre des précautions concrètes pour protéger des attaques les civils sous leur contrôle, notamment en évitant de placer leurs propres objectifs militaires à proximité de zones peuplées²¹.

Les traités et le droit international coutumier régissent également l'usage d'armes et leurs effets sur les civils, notamment par des dispositions directes ou indirectes sur l'usage des armes explosives.

- Les parties à un conflit doivent prendre des précautions concrètes dans le choix des moyens et des méthodes de guerre, en vue d'éviter ou de minimiser les dommages aux civils, et ne peuvent pas utiliser des armes qui ne font pas suffisamment la distinction entre combattants et civils²².
- Elles doivent également garantir que l'usage de toute arme nouvellement conçue ou acquise est conforme au droit humanitaire international²³.
- Des traités spécifiques régulent l'usage des armes explosives²⁴.
- Il est de plus en plus admis que les États ne devraient pas utiliser des armes explosives à large rayon d'impact dans les zones densément peuplées²⁵.

Autres ressources documentaires :

Comité international de la Croix Rouge, *Un guide de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre*, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/publication/0902-guide-legal-review-new-weapons-means-and-methods-warfare-measures-implement-article>

Comité international de la Croix Rouge, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève : 2009, disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/other/icrc-002-0990.pdf>

Comité international de la Croix Rouge, *L'usage de la force dans les conflits armés : Interaction entre le paradigme de la conduite des hostilités et le paradigme du maintien de l'ordre*, Genève 2013, disponible en anglais sur <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/publications/icrc-002-4171.pdf>

Comité international de la Croix Rouge, *Personnes protégées*, 2010, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/personnes-protgees-dih>

Institut international de droit humanitaire, *Manuel de Sanremo sur les règles d'engagement*, Sanremo : 2009, disponible sur <https://iihl.org/wp-content/uploads/2017/11/ROE-HANDBOOK-FRENCH-2.pdf>

Orr, Clark, "Reverberating Effects and International Law", CIVIC : 28 September 2021, disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/blog/reverberating-effects-and-international-law>

20 CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, octobre 2015, p. 52.

21 *Protocole Additionnel I*, article 58 ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 22.

22 *Protocole Additionnel I*, article 51(4) ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 71.

23 *Protocole Additionnel I*, Article 36.

24 *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction*, [Convention d'Ottawa], 18 septembre 1997 ; *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008, 2688 UNTS 39 ; *Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques*, 3 mai 1996 ; *Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques*, 28 novembre 2008.

25 CICR, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, 2011, p. 42 et octobre 2015, p. 48.

Andresen, Joshua. "The Paradox of Precision and the Weapons Review Regime." *The Philosophical Journal of Conflict and Violence* 1, 2017.

Baudot, Caroline. *Executive Summary – Policies and Practices to Protect Civilians: Lessons from ISF Operations Against ISIS in Urban Areas*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2019. Disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2019/10/Policies-and-Practices-2.pdf>.

Center for Civilians in Conflict. *Barriers and Bridges to Protection: Civil-Military Engagement in Northeast Nigeria*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2020. <https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2020/10/Nigeria-LL.pdf>.

Loada, Augustin and Ornella Modera. *Le rôle de la société civile dans la réforme et la gouvernance du secteur de la sécurité*, Genève : DCAF, 2015, disponible sur : <https://www.dcaf.ch/sites/default/files/publications/documents/SSRG-West-Africa-Toolkit-Tool-6-FR.pdf>

Global Coalition to Protect Education from Attack. *Commentaire sur les « Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés »*, New York, Global Coalition to Protect Education from Attack, 2014, disponible sur : http://protectingeducation.org/wp-content/uploads/gcpea_commentary_on_the_guidelines_french_0.pdf

Global Coalition to Protect Education from Attack. *Comment appliquer les lignes directrices : Kit pratique pour comprendre et mettre en œuvre les lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire dans les conflits armés*. New York : Global Coalition to Protect Education from Attack, 2016, disponible sur : https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_toolkit_fr.pdf

Global Coalition to Protect Education from Attack. *Déclaration sur la sécurité dans les écoles*. New York : Global Coalition to Protect Education from Attack, 2014, disponible sur : https://protectingeducation.org/wp-content/uploads/documents/documents_fr_safe_schools_declaration.pdf

Henigson, Harley. *Community Engagement in UN Peacekeeping Operations: A People-Centered Approach to Protecting Civilians*. New York: International Peace Institute, 2020. Disponible en anglais sur : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2020/11/2011_POC-and-Community-Engagement.pdf.

Henry, Archibald. *DoD Engagement with Humanitarian and Human Rights Organizations on Civilian Harm in U.S. Military Operations*. Washington: Interaction, 2020. Disponible en anglais sur : <https://www.interaction.org/wp-content/uploads/2020/03/3-FINAL-2020-02-03-NGO-recommendations-on-DoD-Engagement-on-Civilian-Harm-for-DoD-Policy-July-2019.pdf>.

Comité international de la Croix Rouge, *Le processus d'élaboration des décisions dans les opérations militaires de combat*. Genève : Comité international de la Croix Rouge, 2013. Disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/publications/icrc-002-4120.pdf>.

Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge. *Emploi d'armes explosives en zones peuplées : Examen de la question sous l'angle humanitaire, juridique, technique et militaire*, Genève : Conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, 2015, disponible sur : <https://shop.icrc.org/expert-meeting-explosive-weapons-in-populated-areas-pdf-fr.html>

Kelly, Max and Alison Giffen. *Military Planning to Protect Civilians: Proposed Guidance for United Nations Peacekeeping Operations*. Washington: Stimson Center, 2011. Disponible en anglais sur : <https://www.stimson.org/2011/military-planning-protect-civilians-proposed-guidance-united-nations-peacekeeping-operations/>.

Maleki, Ali. *Community Engagement: Concepts, Guidelines, and Recommendations*. The Hague: Protection of Civilians Programme, 2021. Disponible en anglais sur : <https://protectionofcivilians.org/report/community-engagement-concepts-guidelines-and-recommendations/>.

Marifat, Hadi. *Empowering Afghan Civil Society and Communities on Civilian Protection: Key Takeaways*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2017. Disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/publications/policy/empowering-afghan-civil-society-2/>.

Martin, Baptiste and Tara Lyle. *Manuel La protection des civils dans les opérations de maintien de la paix*, New York : Département des opérations de paix des Nations-Unies, 2020, disponible sur : <http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/401048/2020.09%20Protection%20of%20Civilians%20in%20United%20Nations%20Peacekeeping%20Handbook%20%28FRENCH%29.pdf?sequence=6&isAllowed=y>

Moorehead, Alex, Rahma Hussein, and Waleed Alhariri. *Out of the Shadows: Recommendations to Advance Transparency in the Use of Lethal Force*. New York: Columbia Law School Human Rights Clinic and Sana'a Center for Strategic Studies, 2017. Disponible en anglais sur : https://web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/out_of_the_shadows.pdf.

Murphy, Vanessa, Helen Gieseken and Laurent Gisel. *Directives sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés*, Genève : Comité international de la Croix Rouge, 2020 : <https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-print-fr.html>

Peacekeeping and Stability Operations Institute. *Protection of Civilians Military Reference Guide*, 2nd ed. Carlisle: United States Army Peacekeeping and Stability Operations Institute, 2018. Disponible en anglais sur : <https://publications.armywarcollege.edu/pubs/3520.pdf>.

Peacekeeping and Stability Operations Institute. *Protection of Civilians Military Reference Guide*. Carlisle: United States Army Peacekeeping and Stability Operations Institute, 2015. Disponible en anglais sur : <https://fas.org/irp/doddir/army/atp3-07-6.pdf>.

Webb, Joshua and Charu Lata Hogg. *Eliciting the Voices of Civilians in Armed Conflict*. London: Chatham House, 2016. Disponible en anglais sur : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2016-04-29-NSAG-macleod-hofmann-saul-webb-hogg.pdf>.

Catégorie 3 : Le traitement des dommages causés aux civils (signalement, enquête, suivi et enregistrement)

Sources en droit international :

Le signalement, l'instruction, le suivi et l'enregistrement des dommages causés aux civils aident les parties aux conflits à remplir leurs obligations issues du droit international humanitaire. Bien que tous les dommages civils ne résultent pas nécessairement de la commission de crimes de guerre ou d'autres violations du droit international humanitaire, le suivi des dommages civils aide les États à déterminer si des violations ont été commises. Il peut aussi aider à la prévention des violations et à l'atténuation des dommages causés aux civils dans les opérations futures.

- Des dispositions du droit international humanitaire obligent les chefs militaires à signaler les violations du droit international humanitaire²⁶. Afin que les États puissent correctement contrôler leur respect du droit international humanitaire, il est également nécessaire de mettre en place des mécanismes plus larges de signalement interne et externe des incidents, ainsi que des mécanismes d'évaluation efficaces qui peuvent servir à déclencher des enquêtes si nécessaire²⁷.
- En application du droit international conventionnel et coutumier, les États ont l'obligation d'enquêter efficacement sur les crimes de guerre entrant dans leur domaine de compétence, notamment ceux impliquant des dommages causés aux civils²⁸. Ils ont également l'obligation d'enquêter sur toutes les violations du droit humanitaire international autres que les crimes de guerre²⁹.
- D'autres instruments juridiques requièrent la réalisation d'enquêtes sur les violations dans les conflits armés³⁰. Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à la réparation de l'ONU rappellent que les États sont tenus d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire « de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale »³¹. Les enquêtes peuvent également constituer une partie intégrante des recours et réparations prévus en cas de violations du droit international.

Bien qu'il n'y ait pas de règle juridique expresse exigeant le suivi et l'enregistrement des dommages civils dans les conflits armés, ils sont essentiels pour assurer le respect continu du droit international humanitaire.

- Évaluer les dommages civils dans les opérations militaires aide les parties à un conflit à apprécier la qualité de leurs mesures de précaution, de même que la précision de leurs décisions de ciblage au regard des principes de distinction et de proportionnalité³².

26 *Protocole Additionnel I*, article 87(1) ; *CICR, Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 153.

27 CICR, Académie de Genève de droit international humanitaire et de droits humains, *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques*, 2019, lignes directrices 4 et 5.

28 *Convention de Genève I*, Article 49 ; *Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés*, 12 août 1949, 75 UNTS 85, Article 50 ; *Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, 75 UNTS 135, Article 129 ; *Convention de Genève IV*, Article 146 ; *Protocole Additionnel I*, article 85 ; *CICR, Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 158.

29 *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire*, para 16.

30 Voir par ex. *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 10 décembre 1984, 1465 UNTS 89, Article 6 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*, 20 décembre 2006, Article 12 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, 10 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, paras 27-29 ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, Préambule, para 6.

31 Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, Principes II.b.

32 Action on Armed Violence, *The United Kingdom's Obligation to Investigate, Record and Report Civilian Casualties in Armed Conflict*, March 2021, pp. 57-69.

- Les rapports officiels de l'ONU soulignent l'importance du suivi des dommages causés aux civils, ainsi que de leur instruction³³.
- D'autres normes internationales impliquent la réalisation d'enquêtes post-opérations concernant les dommages causés aux civils³⁴. Par exemple, les parties à un conflit doivent prendre toutes les mesures possibles pour rechercher, recueillir et évacuer les blessés, les malades et les morts, y compris les civils³⁵, ce qui requiert de comptabiliser les blessés et les morts parmi les civils après les opérations.
- Le droit international oblige également les États à prendre des mesures concrètes pour déterminer le sort et la localisation des personnes disparues, fournir des informations aux familles des disparus et identifier, récupérer ou restituer leurs restes³⁶.

Autres ressources documentaires :

Action on Armed Violence, *The United Kingdom's Obligation to Investigate, Record and Report Civilian Casualties in Armed Conflict*, 2021, disponible en anglais sur : https://aoav.org.uk/wp-content/uploads/2021/10/_CPP-AOAV-Report.pdf

Action on Armed Violence (AOAV) & Oxford Research Group (ORG), *Casualty Recording: Assessing State and United Nations Practices: Joint Summary of Findings and Recommendations*, 2014, disponible en anglais sur : <https://reliefweb.int/report/world/casualty-recording-assessing-state-and-united-nations-practices-joint-summary-findings>

Dardagan, Hamit and Sloboda, John, *Casualty recording in and for the modern age: Why standards matter*, ICRC Law and Policy Blog: 8 November 2016, disponible en anglais sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2016/11/08/casualty-recording-standards/>

Comité international de la Croix Rouge, *Guiding Principles/Model Law on the Missing*, ICRC : 2009, disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/document/guiding-principles-model-law-missing-model-law>

Open Society Justice Initiative, *The Global Principles on National Security and the Right to Information (Tshwane Principles)*, 2013, disponible en anglais sur : <https://www.justiceinitiative.org/publications/global-principles-national-security-and-freedominformation-tshwane-principles>

Haut Commissariat des droits de l'homme de l'ONU, *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, Version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions [Protocole du Minnesota]*, 2016, disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf

Bijl, Erin. *Literature Review: Civilian Harm Tracking Tools & Investigation Mechanisms*. The Hague: PAX Protection of Civilians Programme, 2020. Disponible en anglais sur : <https://protectionofcivilians.org/report/literature-review-civilian-harm-tracking-tools-investigation-mechanisms/>.

33 Conseil de sécurité des Nations Unies, *Protection des civils en période de conflits armés – Rapport du Secrétaire général*, 7 mai 2019, UN Doc S/2019/373, para 56 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, *Protection des civils en période de conflits armés – Rapport du Secrétaire général*, 6 mai 2020, UN Doc S/2020/366, para 60.

34 Par ex., *Protocole Additionnel I*, Article 10 ; *Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux* (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 UNTS 609, Article 8 ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 109.

35 ???

36 *Convention de Genève IV*, Article 26 ; *Protocole Additionnel I*, Articles 33-34 ; *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*.

Breau, Susan and Rachel Joyce. *Discussion Paper: The Legal Obligation to Record Civilian Casualties of Armed Conflict*. London: Oxford Research Group, 2011. Disponible en anglais sur : <https://everycasualty.org/wp-content/uploads/2020/03/legal-obligation-to-record-casualties.pdf>.

Center for Civilians in Conflict. *Backgrounder: Tracking Civilian Harm*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2013. Disponible en anglais sur : https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2017/09/Center_Tracking_Backgrounder_8.13.pdf.

Docherty, Bonnie, ed. *Acknowledge, Amend, Assist: Addressing Civilian Harm Caused by Armed Conflict and Armed Violence*. Cambridge: Harvard Law School Human Rights Program and Action on Armed Violence, 2015. Disponible en anglais sur : <http://hrp.law.harvard.edu/wp-content/uploads/2015/04/AcknowledgeAmendAssist.pdf>.

Comité international de la Croix Rouge. *Les personnes portées disparues et leurs familles*. Genève : Comité international de la Croix Rouge, 2015. <https://www.icrc.org/fr/document/les-personnes-portees-disparues-et-leurs-familles>

Keenan, Marla. "Operationalizing Civilian Protection in Mali: The Case for a Civilian Casualty Tracking, Analysis, and Response Cell." *Stability: International Journal of Security and Development* 2, no. 2, 2013. Disponible en anglais sur : <http://doi.org/10.5334/sta.ba>.

Khalfaoui, Anna, Daniel Mahanty, Alex Moorehead and Priyanka Motaparthi. *In Search of Answers: U.S. Military Investigations and Civilian Harm*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2020. Disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/publications/research/in-search-of-answers/>.

Lubell, Noam, Jelena Pejic, and Claire Simmons. *Lignes directrices pour les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire: droit, politiques et bonnes pratiques*. Genève : Comité international de la Croix Rouge et Académie de Genève, 2019. <https://www.icrc.org/fr/document/lignes-directrices-enqu%C3%AAtes-violations-droit-international-humanitaire>

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. *Guidance on Casualty Reporting*. New York: United Nations, 2019. Disponible en anglais sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Guidance_on_Casualty_Recording.pdf.

Catégorie 4 : Compensations et réparations

Sources en droit international

Selon un principe général du droit international, les États sont tenus de garantir la réparation intégrale des violations du droit international³⁷.

- Au titre d'obligations conventionnelles ou coutumières, les États doivent mettre en place des recours effectifs contre les violations du droit international des droits de l'homme, notamment en cas de conflits armés³⁸.

37 Commission du droit international des Nations Unies, *Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts*, Supplement No. 10 (A/56/10), chp.IV.E.1 (2001), adoptée par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/62/61 (8 janvier 2008), Article 31.

38 Par ex., *Pacte international sur les droits civils et politiques*, Article 2 ; *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, « *Pacte de San José* », 22 novembre 1969, Article 25 ; *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950, ETS 5, Article 13 ; *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*.

- En vertu du droit international humanitaire, les États responsables de violations, notamment d'avoir causés des dommages civils de manière illicite, doivent réparer intégralement les pertes et préjudices causés³⁹. Bien que le champ d'application de cette obligation aux individus victimes de violations du droit international humanitaire soit en cours d'élaboration, il est de plus en plus admis que les victimes de violations graves du droit international humanitaire ont le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du dommage dont elles ont souffert⁴⁰.

Governments and military commanders have obligations to investigate and prosecute serious violations of international humanitarian law including war crimes.⁴¹ Governments must also investigate and prosecute serious human rights violations.⁴²

- This means they must have adequate legislation and infrastructure to carry out effective investigations and prosecutions.
- Failure to effectively investigate and prosecute serious violations of international humanitarian law and international human rights law can lead to aggravated responsibility of governments, and potential involvement of international actors, including the ICC in some circumstances⁴³
- The effective investigation and prosecution of criminal perpetrators of violations of international law can in itself constitute part of a reparation for such violations⁴⁴
- Governments may not pass amnesties for perpetrators of serious violations of international humanitarian law or international human rights law.⁴⁵

Bien qu'il n'existe aucune obligation expresse des États d'allouer des compensations pour les dommages civils causés par des actes licites, il est admis que l'octroi de compensations améliore la protection des civils de bien des manières.

La prise en charge des personnes affectées par les restes explosifs de guerre est régie par divers traités et accords⁴⁶. Ceux-ci incluent des dispositions pour le marquage, le dégagement, l'enlèvement ou la destruction des débris explosifs de guerre, la sensibilisation des populations civiles au risque, ainsi que le soin, la réhabilitation et la réintégration économique et sociale des victimes⁴⁷.

Le droit international n'énonce aucune obligation directe de restauration et de réparation des dommages causés aux infrastructures par des opérations militaires. Cependant, cette remise en état pourrait constituer une part effective de la réparation si les dommages étaient causés par des violations du droit international. Pour les dommages causés par des actes licites, la réparation des dommages causés aux infrastructures peut être une manière d'octroyer une compensation adéquate pour ce type de dommage.

39 *Second Protocole à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés*, 26 mars 1999, Article 38 ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règle 150.

40 *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*, Principe VII.

41 GCII Art 49; GCII Art 50; GCIII Art 129; GCIV Art 146; API Art; API Art 85; ICRC Customary Law Study, Rule 158.

42 See e.g. Convention Against Torture, Article 6; International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, Article 12; UN Human Rights Committee, General Comment No. 36 on article 6 of the International Covenant on Civil and Political Rights, on the right to life, 10 October 2018, CCPR/C/GC/36, paras 27-29; Rome Statute of the International Criminal Court, 17 July 1998, Preamble, para 6.

43 Rome Statute, Article 17.

44 Basic Principles on the Right to Remedy and Reparation, Principle III.4.

45 See e.g. UN Human Rights Committee, General Comment No. 20 (Article 7 of the International Covenant on Civil and Political Rights), 10 March 1992, para 15; ICRC Customary Study, Rule 159.

46 *Protocole sur les restes explosifs de guerre*, 28 novembre 2003, 2399 UNTS 100 ; *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, 18 septembre 1997, 2056 UNTS 211 ; *Convention sur les armes à sous-munitions*, 30 mai 2008, 2688 UNTS 39 ; *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996*, 2048 UNTS 93.

47 *Protocole sur les restes explosifs de guerre*, 28 novembre 2003, 2399 UNTS 100, Article 8.

Autres Ressources documentaires :

Burke, Roseanne and Lattimer, Mark, *Reparations for civilian harm from military operations: Towards a UK policy*, Ceasefire Centre for Civilian Rights: 2021, disponible en anglais sur : https://www.ceasefire.org/wp-content/uploads/2021/12/CFR_Reparations_Nov21_Final.pdf

Hunke, M., "Making Amends: A Guide to US Law and Policy on Post-Harm Amends", CIVIC Blog (7th January 2021), disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/blog/making-amends-a-guide-to-us-law-and-policy-on-post-harm-amends/>.

Comité international de la Croix Rouge, *Les restes explosifs de guerre*, 2020, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/publication/0828-explosive-remnants-war>

Comité international de la Croix Rouge, *How are suspected war criminals prosecuted under international law?*, CICR : 2017, disponible en anglais sur : <https://blogs.icrc.org/ilot/2017/08/14/how-are-suspected-war-criminals-prosecuted-under-international-law/>

Landmine Action, *Ambiguity in practice; Benchmarks for the implementation of CCW Protocol V*, 2009, disponible en anglais sur : <https://article36.org/wp-content/uploads/2010/08/ambiguity-in-practice.pdf>

Lattimer, Mark, *The Duty to Investigate Civilian Deaths in Armed Conflict: Looking Beyond Criminal Investigations*, disponible en anglais sur <https://www.ejiltalk.org/the-duty-to-investigate-civilian-deaths-in-armed-conflict-looking-beyond-criminal-investigations/>

Mahanty, Daniel, Jenny McAvoy, and Archibald Henry. *The US Military and Post-Harm Amends Policy and Programs: Key Considerations and NGO Recommendations*. Washington: InterAction, 2019, disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2020/03/4-FINAL-2020-02-03-NGO-recommendations-on-Ex-Gratia-Amends-for-DoD-Policy-March-2019.pdf>.

Van Dijken, Sophie, Suzanne Knijnenburg, and Rabia el Morabet Belhaj. *Monetary Payments for Civilian Harm in International and National Practice*. Amsterdam: University of Amsterdam, 2013. Disponible en anglais sur : <https://acil.uva.nl/content/events/events/2013/10/monetary-payments-for-civilian-harm-in-international-and-national-practice.html?cb>.

Annexe A : Relations de soutien (opérations en partenariat et en coalition, assistance à la sécurité et transferts d'armes)

Sources en droit international

Dans certains cas, les États ont, en vertu du droit international, des obligations s'appliquant dans le cadre du soutien apporté à d'autres États ou à des entités non-étatiques. En particulier, le droit international humanitaire, le droit international de la responsabilité des États, et le traité sur le commerce d'armes énoncent des principes applicables à la protection des civils dans le cadre des relations de soutien.

Les États ont l'obligation générale de respecter et de garantir le respect du droit international humanitaire⁴⁸.

- Celle-ci inclut une obligation de ne pas encourager ou aider les violations du droit humanitaire international⁴⁹.

48 Article 1 commun aux quatre Conventions de Genève 1949.

49 Jean Pictet, *Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Vol. I, 1952, p. 26

- Il existe également une obligation implicite de diligence raisonnable, suivant laquelle les États doivent prendre des mesures raisonnables proactives dans le but d'influencer les parties à un conflit et les amener à respecter le droit international humanitaire⁵⁰.
- Les États disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix des moyens pour exercer une telle influence⁵¹.

Les États qui apportent leur soutien peuvent être tenus responsables pour les violations du droit humanitaire international commises par un État bénéficiaire.

- En vertu du droit international coutumier, un État qui aide ou assiste un autre État à commettre un fait illicite est responsable pour ce fait si : 1) l'État ayant fourni l'assistance agit en connaissance des circonstances du fait illicite, et 2) l'acte serait considéré comme internationalement illicite s'il avait été commis par l'État ayant fourni l'assistance⁵².
- Les violations du droit international humanitaire coutumier, contraignant pour tous les États, ou les violations des traités auxquels à la fois l'État apportant l'assistance et celui qui en bénéficie sont parties, satisferaient à la deuxième exigence de responsabilité de l'État assistant en vertu du droit international.

Le Traité sur le commerce d'armes contient des dispositions régissant les transferts internationaux d'armes classiques.

- En vertu de l'article 6 de ce Traité, les États parties ne peuvent pas autoriser le transfert d'armes spécifiques lorsque l'État a connaissance que ces armes « pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des *Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par d'autres accords internationaux auxquels il est partie* »⁵³.
- L'article 7 oblige en outre les États parties à ne pas autoriser l'exportation d'armes s'il existe un « risque prépondérant » que ces armes puissent être utilisées pour commettre ou faciliter la commission d'une violation grave du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme⁵⁴.
- Le Traité exige des États parties qu'ils effectuent des évaluations de risques concernant les obligations ci-dessus avant les transferts envisagés⁵⁵.

Autres Ressources documentaires :

Droege, Cordula and Tuck, David, *Fighting together and international humanitarian law: Setting the legal framework*, ICRC Law and Policy Blog: 12 October 2017, disponible en anglais sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2017/10/17/fighting-together-international-humanitarian-law-ensuring-respect-law-assessing-responsibility-violations-2-2/>

Comité international de la Croix Rouge, *Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War*, ICRC: 2021, disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/publication/4498-allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-armed-conflict-reduce>

50 ICRC 2019 Challenges Report, pp. 75-76 ; ICRC, *Updated Commentary to Geneva Convention I*, 2016, para 164-173.

51 ICRC 2019 Challenges Report, p. 76.

52 Commission du droit international, *Projets d'articles sur la responsabilité des Etats pour les actes internationalement illicites*, novembre 2001, Supplément No. 10 (A/56/10), Article 16, disponible sur : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_2001_v2_p2.pdf

53 *Traité sur le commerce des armes*, 24 décembre 2014, Article 6.

54 *Traité sur le commerce des armes*, Article 7.

55 *Traité sur le commerce des armes*, Articles 6-7.

Comité international de la Croix Rouge, *Décisions en matière de transfert d'armes : Application des critères fondés sur le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme : Guide pratique*, CICR : 2016, disponible sur : <https://shop.icrc.org/arms-transfer-decisions-applying-international-humanitarian-law-and-international-human-rights-law-criteria-a-practical-guide-pdf-fr.html>

Comité international de la Croix Rouge, *Protéger les civils et l'action humanitaire par le traité sur le commerce des armes*, CICR : 2020, disponible sur : <https://shop.icrc.org/protecting-civilians-and-humanitarian-action-through-the-arms-trade-treaty-print-fr.html>

Comité international de la Croix Rouge, *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains : Engagement renouvelé en faveur de la protection dans les conflits armés à l'occasion du 70ème anniversaire des Conventions de Genève*, CICR : 2019, « Relations de soutien » dans les conflits armés, pp. 75-76, disponible sur : <https://shop.icrc.org/international-humanitarian-law-and-the-challenges-of-contemporary-armed-conflicts-recommitting-to-protection-in-armed-conflict-on-the-70th-anniversary-of-the-geneva-conventions.html>

Stephens, Dale and Massingham, Eve, *Military Partners and the Obligation to "Ensure Respect" for IHL*, West Point Lieber Institute: Articles of War: 18 November 2021, disponible en anglais sur : <https://lieber.westpoint.edu/military-partners-obligation-ensure-respect/>

Center for Civilians in Conflict. *Barriers and Bridges to Protection: Civil-Military Engagement in Northeast Nigeria*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2020. <https://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2020/10/Nigeria-LL.pdf>.

Convention sur certaines armes classiques. « Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre » Genève : Nations Unies, 2003. <https://www.un.org/disarmament/ccw-protocol-v-on-explosive-remnants-of-war/>.

Mahanty, Daniel. "Human Rights and Civilian Harm in Security Cooperation: A Framework of Analysis." *E-International Relations*, February 16, 2021. Disponible en anglais sur : <https://www.e-ir.info/2021/02/16/human-rights-and-civilian-harm-in-security-cooperation-a-framework-of-analysis/>.

Mahanty, Daniel and Elena Crespo. *Having Their Say: Guidelines for Involving Local Civil Society in the Planning, Design, Implementation, and Evaluation of U.S. Security Assistance and Cooperation*. Washington: Center for Civilians in Conflict, 2020. Disponible en anglais sur : http://civiliansinconflict.org/wp-content/uploads/2020/12/CIVIC_US_Report_Web-rev.pdf.

Peacekeeping and Stability Operations Institute. *Protection of Civilians Military Reference Guide*. Carlisle: United States Army Peacekeeping and Stability Operations Institute, 2015. Disponible en anglais sur : <https://fas.org/irp/doddir/army/atp3-07-6.pdf>.

Gaston, Erica. *Regulating Irregular Actors: Can Due Diligence Checks Mitigate the Risks of Working with Non-State and Substate Forces?* London: Overseas Development Institute, 2021. Disponible en anglais sur : <https://odi.org/en/publications/regulating-irregular-actors-can-due-diligence-checks-mitigate-the-risks-of-working-with-non-state-and-substate-forces/>.

Comité international de la Croix Rouge, *"Allies, Partners and Proxies: Managing Support Relationships in Armed Conflict to Reduce the Human Cost of War"*, (ICRC, 2021), disponible en anglais sur : <https://www.icrc.org/en/publication/4498-allies-partners-and-proxies-managing-support-relationships-armed-conflict-reduce>.

Larry Lewis, “*Promoting Civilian Protection during Security Assistance: Learning from Yemen*”, (CNA, 2019), <https://www.cna.org/research/Yemen>.

Martha Lee, Alexandra Schmitt, and Gabrielle Tarini, “*Partnering to Protect: Reforming US Security Assistance to Reduce Civilian Harm*”, (Cambridge: Harvard Kennedy School, Belfer Center for Science and International Affairs, 2019), disponible en anglais sur : <https://www.belfercenter.org/publication/partnering-protect-reforming-us-security-assistance-reduce-civilian-harm>.

Melissa Dalton, Jenny McAvoy, Daniel Mahanty, Hijab Shah, Kelsey Hampton, Julie Synder, “*The Protection of Civilians in U.S. Partnered Operations*”, (Washington: Center for Strategic and International Studies, 2018), disponible en anglais sur : <https://www.csis.org/analysis/protection-civilians-us-partnered-operations>.

ONU, « Note d’orientation sur la politique de diligence voulue en matière de droits de l’homme en cas d’appui de l’ONU à des forces de sécurité non onusiennes », (New York : ONU, 2015), <https://unsdg.un.org/sites/default/files/Inter-Agency-HRDDP-Guidance-Note-2015-Francais.pdf>.

Annexe B : Réponse humanitaire

Sources en droit international

Le droit humanitaire international prévoit diverses mesures pour faciliter l’assistance humanitaire aux civils pendant les conflits armés.

- Le droit international humanitaire conventionnel et coutumier exige que les parties à un conflit autorisent et facilitent l’aide humanitaire pour les civils dans le besoin, notamment en garantissant la liberté de circulation du personnel de secours autorisé, essentielle à l’exercice de ses fonctions⁵⁶.
- Bien que les offres d’acheminement de l’aide humanitaire requièrent le consentement de l’État dont le territoire est concerné, il est généralement admis que ce consentement ne puisse pas être arbitrairement refusé⁵⁷.

En outre, le droit humanitaire international contient généralement des dispositions relatives à la protection du personnel et des biens utiles à l’assistance humanitaire :

- Le droit international conventionnel et coutumier prévoit la protection du personnel humanitaire de secours, ainsi que des biens humanitaires⁵⁸. Les parties à un conflit armé ne peuvent pas diriger des attaques ou commettre d’autres formes de violence à leur encontre, ou les prendre en otage.
- Les opérations médicales de secours humanitaire peuvent également profiter d’autres protections du droit humanitaire international⁵⁹.

56 CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règles 55 et 56 ; *Convention de Genève IV*, Article 23, 59 ; *Protocole Additionnel I*, Article 70 ; *Protocole Additionnel II*, Article 18.

57 UN OCHA, *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, 27 October 2016, pp. 21-25.

58 *Convention de Genève IV*, Article 20 ; *Protocole Additionnel I*, Article 71 ; CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règles 31 et 32.

59 *Convention de Genève I*, Article 19 ; *Convention de Genève IV*, Article 26 ; *Protocole Additionnel I*, Article 12, CICR, *Base de donnée sur le DIH Coutumier*, Règles 25, 28 et 29.

Autres ressources documentaires :

CIVIC, *Protecting the Protectors: Safeguarding Humanitarian and Medical Workers in Conflict Zones*, 2019, disponible en anglais sur : <https://civiliansinconflict.org/blog/protect-humanitarian-aid-workers/>

Debuf, Els, *Evaluating Mechanisms for Investigating Attacks on Healthcare*, International Peace Institute: 2017, disponible en anglais sur : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2017/12/1712_Attacks-on-Healthcare-final.pdf

Gillard, Emanuela-Chiara, *IHL and the humanitarian impact of counterterrorism measures and sanctions: Unintended ill effects of well-intended measures*, Chatham House: 2021, disponible en anglais sur : https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/2021-09/2021-09-03-ihl-impact-counterterrorism-measures-gillard_0.pdf

CICR, *Protection des soins de santé : guide à l'intention des forces armées*, CICR : 2020, disponible sur : <https://shop.icrc.org/protecting-healthcare-guidance-for-the-armed-forces-pdf-en.html>

CICR, *Fiche technique : Respecter et protéger les soins de santé dans les conflits armés et dans les situations non couvertes par le droit international*, CICR : 2012, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/respecter-et-protoger-les-soins-de-sante-dans-les-conflits-armes-et-dans-les-situations-non>

Oxford Institute for Ethics, Law and Armed Conflict and the Oxford Martin Programme on Human Rights for Future Generations, *Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict*, 2016, disponible en anglais sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Oxford%20Guidance%20pdf.pdf>

UNOCHA, *Fact Sheet: Humanitarian Relief Operations in Armed Conflict: IHL Framework*, 2019, disponible en anglais sur : https://www.unocha.org/sites/unocha/files/Fact-Sheet_Humanitarian_Relief_Operations%20-%20January%202019.pdf

McAvoy, Jenny and Archibald Henry. *Displacement and the Protection of Civilians in US Military and Partnered Operations*. Washington: InterAction, 2019. Disponible en anglais sur : <https://www.interaction.org/wp-content/uploads/2020/03/2-FINAL-2020-02-03-NGO-recommendations-on-Displacement-for-DoD-Policy-Dec-2019.pdf>

Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies, *Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile*, Genève : UNHCR, 2018. <https://www.globalprotectioncluster.org/wp-content/uploads/Guidance-Note-on-the-Civilian-and-Humanitarian-Character-of-Asylum.pdf>

UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs. *OCHA on Message: Humanitarian Access*. New York: United Nations, 2010. Disponible en anglais sur : https://www.unocha.org/sites/dms/Documents/OOM_HumAccess_English.pdf

UN OCHA Civil-Military Coordination Section. *A Guide for the Military 2.0: 101 Series*. Geneva: United Nations, 2017. Disponible en anglais sur : <https://www.unocha.org/sites/unocha/files/Guide%20for%20the%20Military%20v2.pdf>